

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**PJ n°46  
Présentation de l'établissement et  
description des activités du site**

## SOMMAIRE

<b>1. CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRESENTATION DU GROUPE ET DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
2.1 LE GROUPE PROTEX INTERNATIONAL.....	10
2.2 LA SOCIETE INDICIA PRODUCTION.....	11
2.4 LE SITE DE SAINT-GENIS L'ARGENTIERE.....	12
2.4.1 Informations générales .....	12
2.4.2 Organisation du site.....	13
2.4.3 Effectif et rythme d'activité .....	13
<b>3. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE.....</b>	<b>14</b>
3.1 LOCALISATION ET EMPRISE DU SITE.....	14
3.2 MODE D'ACCES AU SITE .....	17
3.3 TERRAIN D'IMPLANTATION .....	17
<b>4. PRESENTATION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES .....</b>	<b>18</b>
4.1 INTRODUCTION.....	18
4.2 AMENAGEMENT DU SITE .....	18
4.2.1 Organisation des bâtiments et division des locaux .....	18
4.2.2 Accueil et parking .....	24
4.2.3 Bureaux et locaux sociaux.....	26
4.2.4 Laboratoires.....	26
4.2.5 Atelier de maintenance .....	26
4.2.6 Espaces verts .....	26
4.3 ACTIVITES DE PRODUCTION .....	27
4.3.1 Procédés de fabrication .....	27
4.3.2 Installations de production .....	30
4.3.3 Mise en œuvre de micro-organismes .....	30
4.4 ACTIVITES DE STOCKAGE .....	32
4.4.1 Répartition des zones de stockage.....	32
4.4.2 Matières combustibles en entrepôt frigorifique - Rubrique 1511.....	34
4.4.3 Matières combustibles de type papiers et carton - Rubrique 1530.....	34
4.4.4 Matières combustibles de type bois - Rubrique 1532 .....	34
4.4.5 Matières combustibles de type plastiques et polymères - Rubrique 2663 ..	35
4.4.6 Produits dangereux - Rubriques 4000 .....	35
4.4.7 Matières combustibles - Rubrique 1510 .....	35
4.4.8 Gaz comprimés ou liquéfiés .....	36
4.5 ACTIVITES ASSOCIEES ET UTILITES.....	36
4.5.1 Installations de combustion .....	36
4.5.2 Installations de compression .....	37
4.5.3 Installations de réfrigération / Climatisation .....	37
4.5.4 Chargeurs de batteries .....	38
4.5.5 Installations photovoltaïques .....	38
4.6 RESEAUX .....	39
4.6.1 Alimentation électrique .....	39

4.6.2	<i>Alimentation en eau</i> .....	39
4.6.3	<i>Alimentation en gaz naturel</i> .....	39
<b>5.</b>	<b>TRAVAUX</b> .....	<b>41</b>
5.1	DEMOLITION .....	41
5.2	DESCRIPTION DE LA PHASE CHANTIER .....	41
5.3	UTILISATION DES TERRES .....	41
<b>6.</b>	<b>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>42</b>
6.1	HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE .....	42
6.2	BILAN DE CLASSEMENT ICPE .....	42
6.2.1	<i>Activités soumises à autorisation</i> .....	43
6.2.2	<i>Activités soumises à enregistrement</i> .....	43
6.2.3	<i>Activités soumises à déclaration</i> .....	44
6.2.4	<i>Activités non classées</i> .....	45
6.3	DETERMINATION DU STATUT SEVESO .....	55
6.3.1	<i>Dépassement direct d'un seuil</i> .....	55
6.3.2	<i>Règle de cumul</i> .....	56
6.3.3	<i>Rayon d'affichage maximal</i> .....	59
6.4	LOI SUR L'EAU .....	61
<b>7.</b>	<b>RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>62</b>
7.1	TEXTES DE BASE .....	62
7.2	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES .....	62
7.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	63
<b>8.</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b> .....	<b>64</b>

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 1.1 Préambule

La procédure d'autorisation ICPE a été modifiée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et par le décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale créant les articles R.181-1 à R.181-52 du Code de l'environnement.

Les anciennes dispositions du Code de l'environnement relatives aux installations soumises à autorisation qui n'ont pas été abrogées (articles L. 512-1 et suivants) renvoient, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, aux nouveaux articles L.181-1.

L'ordonnance et le décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous, notamment, les réserves suivantes (article 15 de l'ordonnance):

- Le nouveau régime est obligatoire pour toutes les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### 1.2 Autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ainsi, les articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement définissent les installations soumises à cette procédure.

**Article L181-1**

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1. Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;
2. Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

**Article L181-2**

I. - L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

1. Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
2. Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
3. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
4. Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
5. Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
6. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
7. Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
8. Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;

9. Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;
10. Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
11. Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
12. Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
13. Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
14. Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;
15. Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3.

### 1.3 Évaluation environnementale

La réforme de l'évaluation environnementale, introduite par l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret 2016-1110 du 11 août 2016, est entrée en vigueur en 2017.

Désormais, les projets listés au tableau annexé au R122-2 du Code de l'Environnement peuvent être soumis à :

- ⇒ demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale rédigée sur la base d'un formulaire CERFA à compléter (CERFA 14734\*03 et 14734). La demande est instruite par l'autorité environnementale qui statue sur la nécessité d'élaborer une évaluation environnementale. Si après examen au cas par cas, une évaluation environnementale n'est pas demandée, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;
- ⇒ évaluation environnementale systématique incluant la réalisation d'une étude d'impact. Les études d'impact dont la première autorisation est déposée après le 16 mai 2017 doivent inclure de nouveaux items environnementaux pour être conforme au décret 2016-1110 du 11 août 2016.

Concernant les ICPE, la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance est fixée au 16 mai 2017, date d'entrée en vigueur de l'application du décret 2016-1110 du 11 août 2016.

Ainsi, pour les demandes d'autorisation environnementale déposées après le 16 mai 2017, le dossier doit faire état d'une étude d'impact conforme au décret 2016-1110 du 11 août 2016 s'il y est soumis soit à l'issue de l'examen au cas par cas soit s'il est soumis à évaluation environnementale systématique.

## 1.4 Situation du projet au regard de la réglementation

Le projet, objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, consiste en la régularisation administrative de l'activité de fabrication de produits liquides stériles exercée par la société INDICIA PRODUCTION sur son site industriel de Saint-Genis-l'Argentière (69). Ce dossier a également pour objectif de présenter le projet d'extension du bâtiment existant.

L'activité de fabrication est répartie en 2 grandes lignes de production qui se distinguent par leur process de stérilisation :

- Production de milieux de cultures prêts à l'emploi destinés aux marchés de l'agro-alimentaire, eau et environnement. Le process de stérilisation utilisé est la chaleur (autoclave).
- Production de produits et réactifs filtrés, par exemple des milieux de culture cellulaires, de solutions chimiques ou biologiques diverses et variées, destinés aux marchés pharmaceutiques et cosmétiques. Le process de stérilisation est dans ce cas la filtration stérilisante et la répartition aseptique.

A ce titre, la société INDICIA PRODUCTION est soumise à autorisation ICPE sous la **rubrique 2681** en lien avec la présence et la manipulation de sources pathogènes, utilisées pour réaliser les tests de fertilité sur les milieux de culture fabriqués.

La société INDICIA ne prévoit pas l'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) dont l'activité est classée sous la rubrique 2680 de la nomenclature ICPE.

Par ailleurs, la société INDICIA PRODUCTION projette la construction d'une extension, avec dépôt d'un permis de construire, pour une surface d'emprise au sol d'environ 1 964 m<sup>2</sup> portant l'emprise totale du bâtiment à 5 283 m<sup>2</sup>.

L'objectif de ce projet est de permettre une augmentation des capacités de production pour l'activité PRF (Produits et Réactifs Filtrés), déjà présente au sein du bâtiment. Ce projet d'extension ne vient pas modifier le classement du site à autorisation sous la rubrique 2681 (rubrique sans effet de seuil).

Enfin, ce dossier sera l'occasion de mettre à jour le classement ICPE du site au regard des activités déclarées précédemment (rubrique 2910 et 1510). **Cette actualisation comportera notamment la suppression du classement au titre de la rubrique 1510, la quantité de matières combustibles susceptible d'être présente sur site (incluant l'extension) étant inférieure à 500 tonnes.**

Par conséquent, la régularisation du site intégrant le projet d'extension du bâtiment relève du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

D'après le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, le projet est concerné par la rubrique n°1 suivante :

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet	Classement
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier. h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge. i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	a) <b>Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</b> b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubrique 2681).	<b>Projet soumis à examen au cas par cas</b>

La régularisation administrative du site existant a fait l'objet d'un dépôt de demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 en 2019. L'autorité environnementale a rendu son avis dans la décision n°2019-ARA-KKP-2285 en date du 29 novembre 2019 jointe en annexe 1. Celui-ci concluait à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet ayant évolué, une nouvelle demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 a fait l'objet d'un dépôt en septembre 2022. La décision n° 2022-ARA-KKP-4011 rendue le 12 octobre 2022 par l'Autorité Environnementale suite à examen du dossier précise que le projet de régularisation incluant l'extension n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est disponible en pièce jointe n°6.

**Le projet est donc soumis à étude d'incidence et relève de la rubrique 2681 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ46 Description technique du site
---	--	---------------------------------------

**L'étude d'incidence est présentée avec les éléments communs de la demande d'autorisation (P.J. n°5 du dossier).**

## 2. PRESENTATION DU GROUPE ET DE L'ETABLISSEMENT

---

L'usine de Saint-Genis-l'Argentière appartient à la société INDICIA PRODUCTION qui dépose le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

### 2.1 Le groupe **PROTEX INTERNATIONAL**

En 2019, la société INDICIA PRODUCTION a rejoint le groupe PROTEX INTERNATIONAL.

Créé en 1932, PROTEX INTERNATIONAL est un groupe industriel français et indépendant qui développe, fabrique et commercialise des additifs chimiques de spécialités pour de nombreux secteurs. Plus récemment, le Groupe s'est diversifié dans la métallisation électrochimique et la fabrication de milieux microbiologiques prêts à l'emploi pour la bio-industrie.

PROTEX INTERNATIONAL est implanté en Europe, aux Etats-Unis, en Asie, au Brésil. 500 collaborateurs sont présents dans le groupe.

Originellement, le groupe avait pour principale activité la fabrication de produits auxiliaires pour le textile. Dans les années 60, s'est développé le marché papier via la fertilisation croisée. A la suite de développements internes et d'acquisitions, le Groupe s'est ensuite lancé sur les marchés de la construction, des spécialités chimiques, des peintures-encres et vernis, de l'agriculture et des commodités.

Les années 70 et 80 ont été l'occasion de se développer respectivement aux USA et en Asie mais aussi de se diversifier dans la chimie de l'électronique.

L'internationalisation de la société s'est poursuivie dans les années 2000 par l'implantation d'un réseau d'agents et de distributeurs à l'étranger, puis par la construction et le démarrage d'un site industriel au Brésil en 2013.

L'année 2016 a été marquée par un plan d'investissements pour moderniser les sites français du groupe.

Plusieurs investissements ont eu lieu ces dernières années :

- en 2018, le Groupe acquiert DALIC basée à Vitré, spécialisée dans la métallisation électrochimique.
- en 2019, PROTEX INTERNATIONAL acquiert les sociétés INDICIA et BIO-STERIL, situées près de Lyon, qui interviennent dans le domaine de la bio-industrie.

## 2.2 La société INDICIA PRODUCTION

La société Axcell Biotechnologie a été créée le 1<sup>er</sup> avril 1993 sur le site de Saint-Genis-l'Argentière. Les domaines d'activités étaient les mêmes qu'aujourd'hui.

En 2008, le site et l'activité ont été rachetés par la société INDICIA, alors basée à Oullins, et est devenu INDICIA PRODUCTION.

En 2011, une nouvelle ligne dédiée à la fabrication de milieux en poches a été installée sur le site de Saint-Genis-l'Argentière.

La société INDICIA PRODUCTION a ensuite acquis plusieurs sociétés lui permettant de développer et consolider son savoir-faire :

- en 2012, acquisition de Biotechnologies Appliquées, société experte pour la fabrication de milieux de culture prêts à l'emploi spéciaux. Ce site a été définitivement fermé le 30 décembre 2020,
- en 2017, acquisition de Metis Biotechnologies, spécialiste des tests microbiologiques rapides pour l'industrie et lancement par INDICIA PRODUCTION de sa gamme de milieux en propre,
- en 2019, acquisition de Bio-Steril, CMO spécialisée dans la fabrication de solutions et de gels stériles pour les industries santé et cosmétique. La société rejoint le groupe PROTEX INTERNATIONAL.

La société INDICIA PRODUCTION dispose actuellement de trois sites en France : deux près de Lyon (Site de Saint-Genis-l'Argentière et site de Saint-Germain-Nuelles - Bio-Steril) et le troisième à côté de Limoges (Site de Panazol - Marque METIS).

Les activités de la société sont :

- la fabrication de milieux de culture prêts à l'emploi pour la microbiologie industrielle,
- la fabrication de solutions pour tests microbiologiques rapides par cytomètre en flux,
- la fabrication de solutions filtrées pour les industries pharmaceutiques, cosmétiques, vétérinaires et du diagnostic in vitro.

INDICIA PRODUCTION apporte à ses clients une solution industrielle complète qui répond aux exigences réglementaires au travers de la validation des procédés et des opérateurs (« media fill test »), de la réalisation des contrôles qualité et de la gestion documentaire assurant une traçabilité totale.

## 2.4 Le site de Saint-Genis l'Argentière

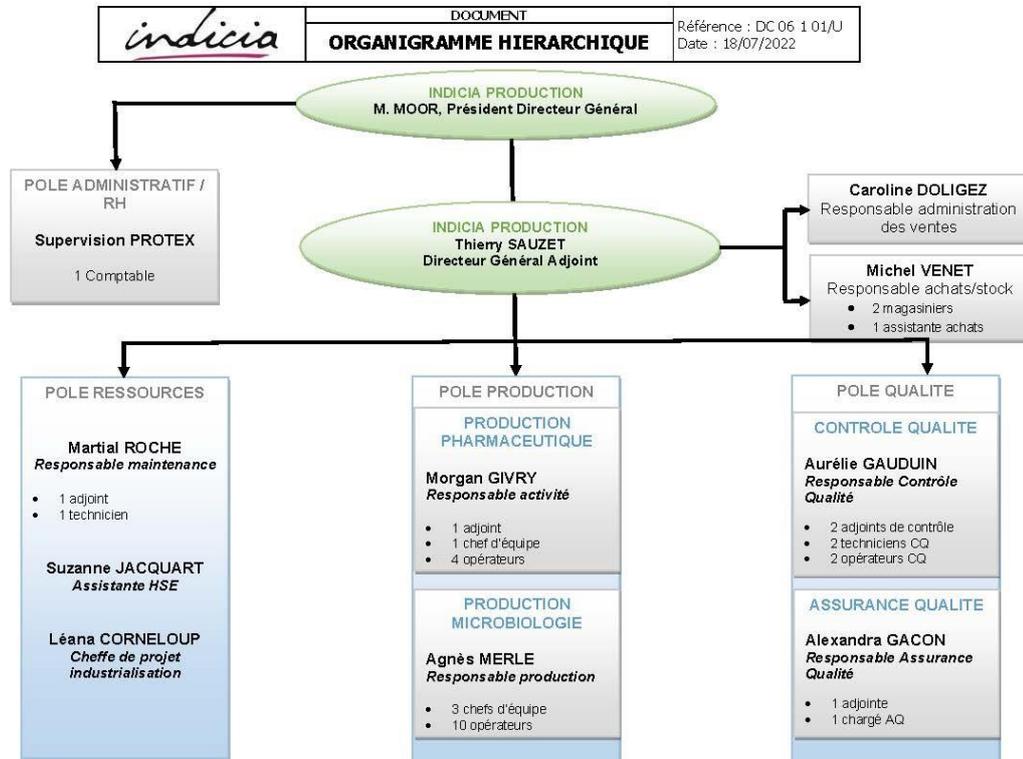
### 2.4.1 Informations générales

Les informations juridiques de la société INDICIA PRODUCTION sont les suivantes :

<b>Raison sociale :</b>	<b>INDICIA PRODUCTION</b>
<b>Forme juridique :</b>	Société par Actions Simplifiées
<b>Adresse du siège social :</b>	PROTEX 6 Rue Barbès 92 300 LEVALLOIS-PERRET
<b>Capital :</b>	621 940,00 €
<b>N° SIRET :</b>	501 789 655 00021
<b>Code APE :</b>	2059Z
<b>Signataire de la demande :</b>	Thierry SAUZET
<b>Qualité du signataire</b>	Directeur Général Adjoint
<b>Adresse du site objet de la demande :</b>	Z A LA PARLIERE 1085 Route de Sainte Foy l'Argentière 69610 SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
<b>Superficie du terrain :</b>	11 221 m <sup>2</sup>
<b>Responsable du dossier :</b>	Suzanne JACQUART
<b>Qualité du responsable :</b>	Assistante HSE
<b>Téléphone :</b>	+(33) 474723610

## 2.4.2 Organisation du site

L'organigramme du site est présenté ci-après :



## 2.4.3 Effectif et rythme d'activité

### ❖ Effectif

Le site industriel emploie à ce jour 45 personnes.

**Le projet d'extension sera à l'origine d'un effectif supplémentaire d'environ 28 personnes sur l'ensemble du site soit un effectif total à terme de 73 personnes. Cette augmentation sera progressive.**

### ❖ Rythme d'activité

L'exploitation du site se fait entre 6h et 19h, sauf pour les bureaux (8h/17h), 5 jours sur 7, tout au long de l'année.

**Le projet d'extension ne sera pas à l'origine d'une modification des horaires d'ouverture et d'exploitation du site.**

### 3. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

#### 3.1 Localisation et emprise du site

Le site est implanté en limite Ouest sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière dans le département du Rhône (69) en région Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 25 km à l'Ouest de Lyon.

L'altitude moyenne du site est de 444 mètres NGF (Nivellement Général de la France).

L'emprise foncière correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	983	GOUTTE MORTE	7 534 m <sup>2</sup>
B	984	1085 RTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE	3 687 m <sup>2</sup>

Le site couvre une superficie d'environ 11,2 ha accueillant un bâtiment principal constitué des bureaux de la société INDICIA PRODUCTION et des zones d'activité et de stockage.

Outre la régularisation administrative du site existant, le projet consiste en la construction d'une extension d'une surface d'emprise au sol de 1 964 m<sup>2</sup> environ. L'extension en R+1 comportera une zone de stockage, une zone de production, un atelier de maintenance et des locaux à usage tertiaire (bureaux, locaux sociaux, salle de réunion, ...).

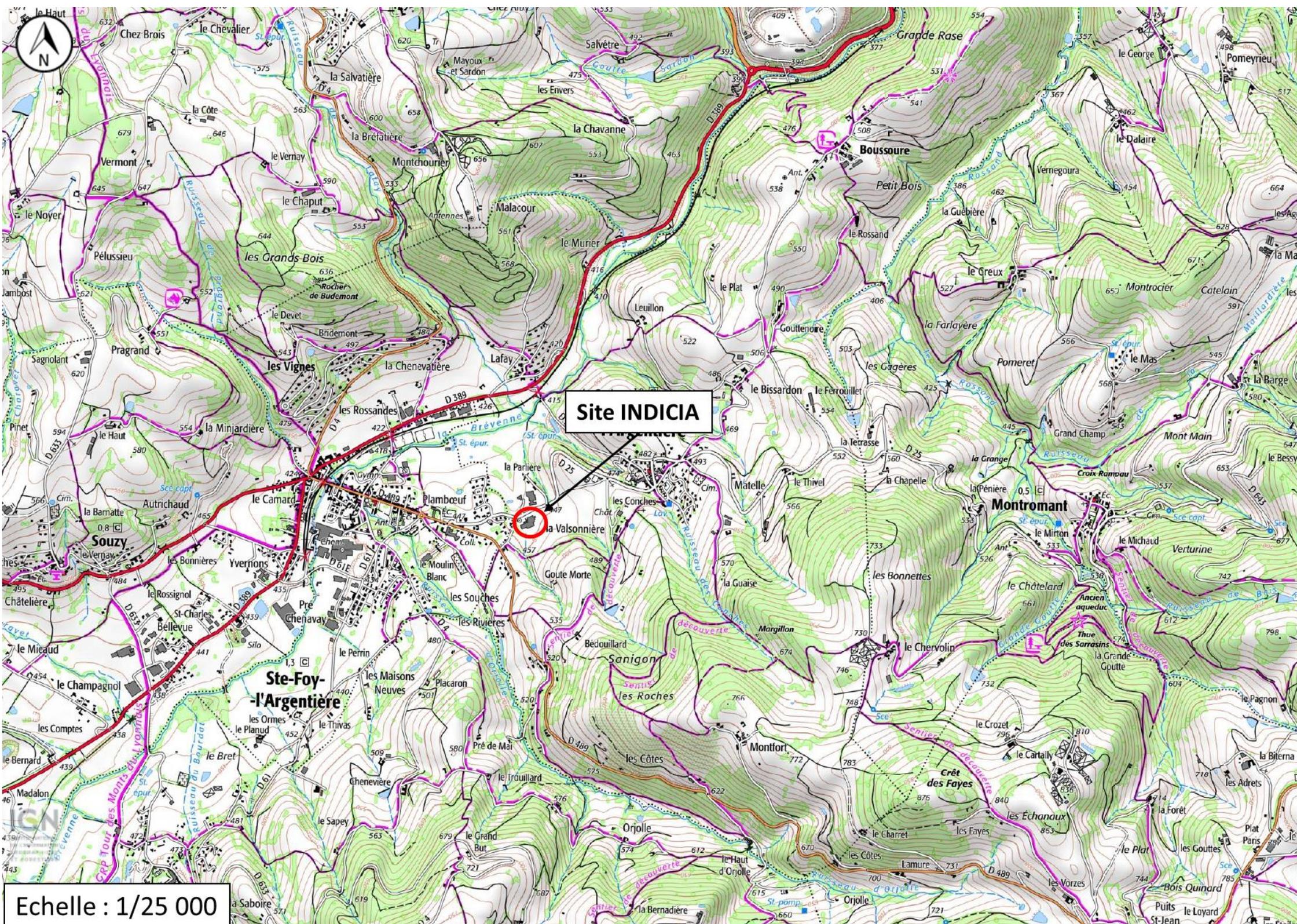
**Le projet d'extension prendra place au sein de périmètre ICPE actuel et ne sera pas à l'origine d'une modification de celui-ci.**

L'établissement est bordé :

- Au Nord, par la route départementale RD 25 nommée « Route de Sainte Foy », puis par l'entreprise Le Joint Technique SAS,
- A l'Ouest, par des habitations (à moins de 20 mètres),
- A l'Est et au Sud, par des terres agricoles.

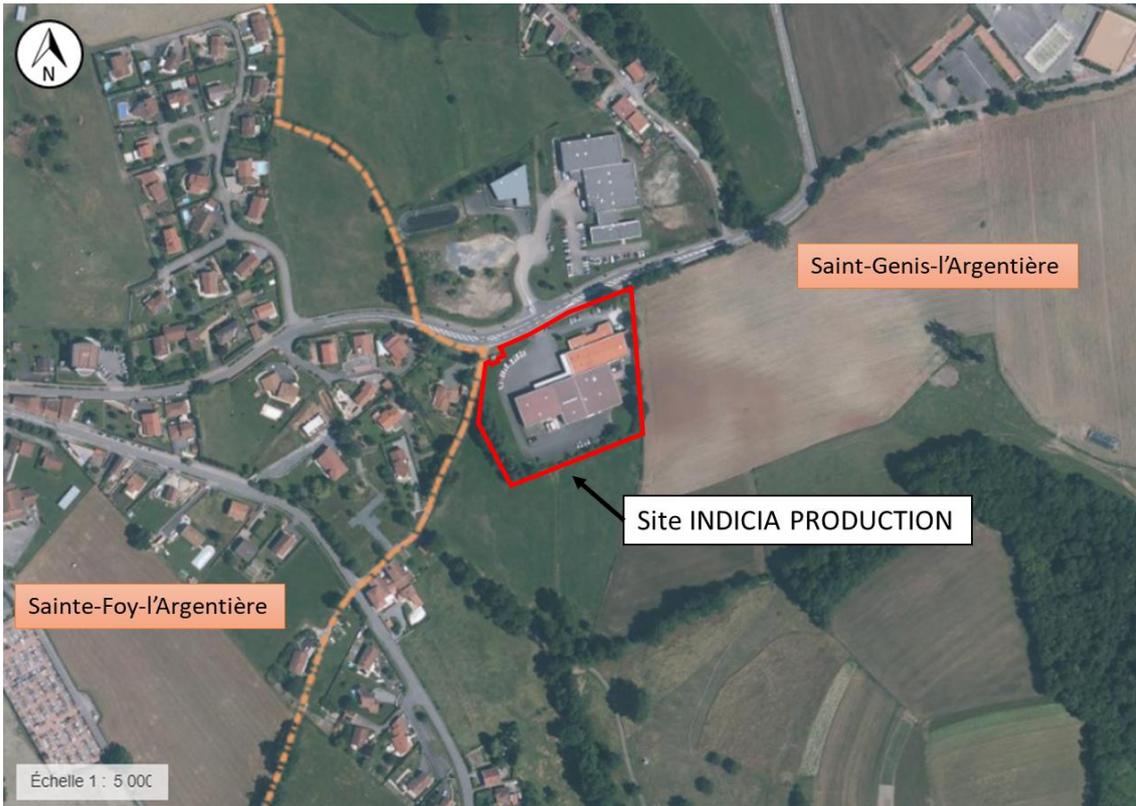
La carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>, la vue aérienne du site existant et de son environnement ainsi que la délimitation du site sont présentées en pages suivantes.

Les plans complets d'environnement de l'établissement figurent en PJ 2 et PJ48 du dossier.

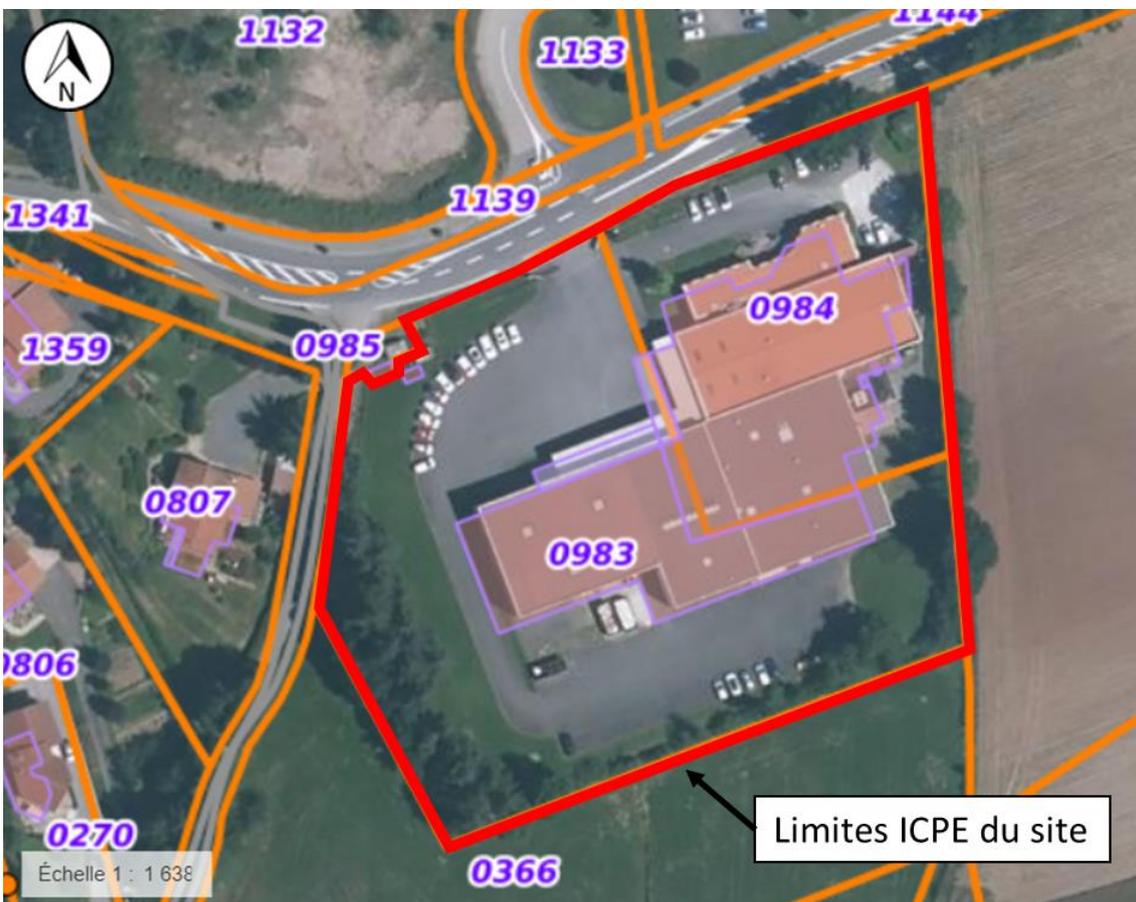


Site INDICIA

Echelle : 1/25 000



Vue aérienne du site et de son environnement (source : géoportail)



Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : géoportail)

### 3.2 Mode d'accès au site

#### ❖ Accès routier

Le secteur est principalement desservi par la route départementale RD 389 appelée « Route de Lyon », puis par la RD 489 appelée « Grande Rue » qui mène à la RD25 devant le site INDICIA PRODUCTION



Localisation de axes avoisinants (source : Géoportail)

L'accès au site pour les poids lourds est commun avec celui des véhicules légers.

Des zones de stationnement véhicules légers sont présentes sur le périmètre du site. Les quais poids-lourds sont localisés à l'avant du bâtiment (côté Nord).

**Il n'est pas prévu d'ajout ou de modifications des accès dans le cadre de l'extension.**

#### ❖ Accès voie ferrée :

Sans objet, le site n'est pas raccordé à une voie de chemin de fer.

### 3.3 Terrain d'implantation

Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

L'extension vient s'implanter en partie Sud du site en lieu et place du parking VL existant (surface déjà imperméabilisée). Le projet nécessitera cependant l'artificialisation d'une partie de la surface d'espaces verts actuelle.

## 4. PRESENTATION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES

### 4.1 Introduction

INDICIA production est une société spécialisée dans la fabrication de produits liquides stériles.

Sur le site de Saint-Genis-l'Argentière ses activités sont réparties en 2 grandes lignes de production qui se distinguent par leur process de stérilisation. Les procédés de fabrication associés sont décrits dans la suite de ce chapitre.

De par la diversité de ces produits, des clients et des marchés adressés, INDICIA répond à plusieurs référentiels qualité : ISO 9001, ISO 13485 et Bonnes Pratiques de fabrication Partie II.

En parallèle de la régularisation administrative du site de Saint-Genis-l'Argentière, objet du présent dossier, la société INDICIA PRODUCTION projette d'étendre son bâtiment existant en façade Sud afin de permettre :

- l'augmentation des capacités de production de l'activité PRF (Produits et Réactifs Filtrés), activité déjà présente au sein du bâtiment.
- la réalisation des activités de fabrication au sein d'une structure répondant aux dernières réglementations en vigueur (Bonnes Pratiques de Fabrication),
- l'augmentation des capacités de stockage du site en incluant notamment un stockage à température dirigée,
- la réorganisation des zones de travail,
- l'agrandissement de la surface consacrée aux activités tertiaires.

### 4.2 Aménagement du site

#### 4.2.1 Organisation des bâtiments et division des locaux

Le schéma général du site existant et de l'extension projetée sont présentés en détail sur les plans associés au dossier.

L'usine est située sur un terrain d'une surface d'environ 11 221 m<sup>2</sup>.

#### ❖ Bâtiments existants

La partie existante est constituée de 2 bâtiments accolés de structure différente.

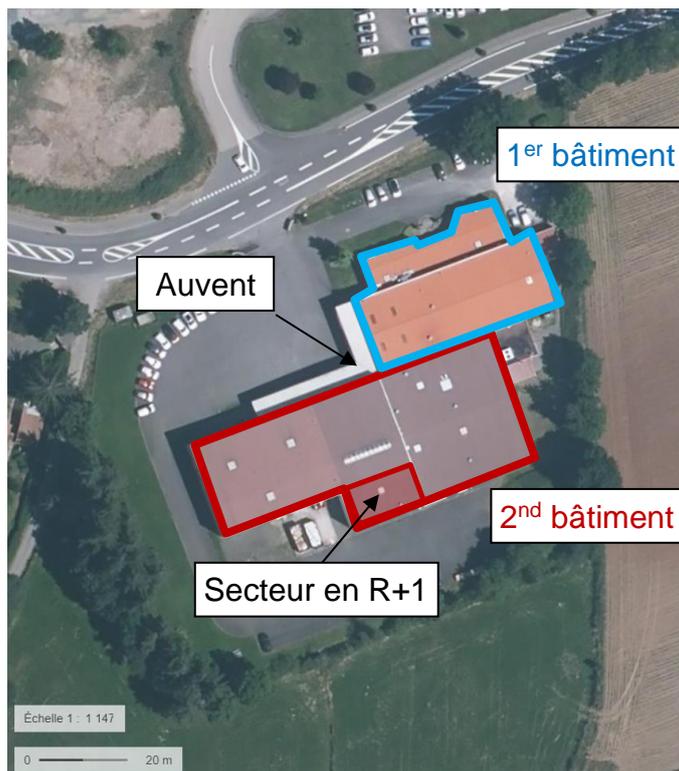
Le 1er bâtiment, construit en 1993, comprend :

- Une partie production et stockage en ossature bois avec un bardage métallique et une couverture en bac acier,
- Une partie administrative constituée de parois en béton cellulaire et d'une couverture en bac acier.

Le 2<sup>nd</sup> bâtiment construit en 2000 et 2004 comprend :

- Une partie production et stockage en ossature métallique avec un bardage métallique et une couverture en bardeaux bitumés ;
- Une chaufferie construite en 2 temps avec, pour la 1ère partie, des cloisons en béton coulé et une couverture en dalle béton et pour la 2ème partie des cloisons en parpaing et une couverture en charpente métallique et bac acier.

Le site est en simple rez-de-chaussée sur la majeure partie de ces 2 bâtiments qui communiquent. Le secteur des laboratoires est muni d'un étage avec quelques bureaux.



Le rez-de-chaussée est divisé en 4 principaux secteurs :

- Une zone de bureaux localisée en partie Nord du bâtiment (comprenant également les vestiaires et un réfectoire),
- Une zone de production, occupant la majeure partie du bâtiment répartie entre les 2 activités du site qui sont :
  - **la microbiologie** (qui représente 60% du chiffre d'affaires en 2021). Cette activité consiste en la production et distribution de milieux de cultures prêts à l'emploi pour le contrôle des produits agroalimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques,
  - **l'activité PRF** (Produits et Réactifs Filtrés, qui représente 40% du chiffre d'affaires en 2021). Cette activité consiste en la production à façon de produits pharmaceutiques, de type matières premières à usage pharmaceutique, dispositifs médicaux liquides, milieux de culture cellulaire, solutions chimiques, agents de nettoyage...
- Une zone de laboratoires en R+1 localisée en partie Sud du bâtiment existant,
- Trois zones de stockage :
  - une zone d'environ 630 m<sup>2</sup>, destinée au stockage de matières premières dont les produits dangereux et de produits finis,
  - une zone d'environ 150 m<sup>2</sup>, destinée au stockage de produits finis, munie d'une zone régulée en température. Un auvent permet de communiquer entre cette zone et la précédente,
  - une zone localisée en production, comportant du stockage de produits finis dont une seconde zone régulée en température.
- Des installations annexes, décrites plus loin dans ce chapitre.



## ❖ Extension

Le projet d'extension porte sur la construction d'une nouvelle zone d'activité en R+1 d'une emprise au sol d'environ 1 964 m<sup>2</sup> accolée à la façade Sud du bâtiment existant.

Le rez-de-chaussée sera principalement constitué :

- d'une zone de production (salles blanches) de surface d'environ 1 199 m<sup>2</sup> destinée à terme à accueillir l'ensemble de l'activité PRF (dont la partie actuellement présente dans le bâtiment existant) ;
- d'une zone de stockage de surface d'environ 634 m<sup>2</sup> comportant deux zones de stockage en température dirigée : une zone d'environ 119 m<sup>2</sup> maintenue à une température de 5°C +/- 3 °C et une zone d'environ 63 m<sup>2</sup> maintenue à une température de 20°C +/- 5°C ;
- d'une zone destinée à accueillir des vestiaires de surface d'environ 25 m<sup>2</sup>.

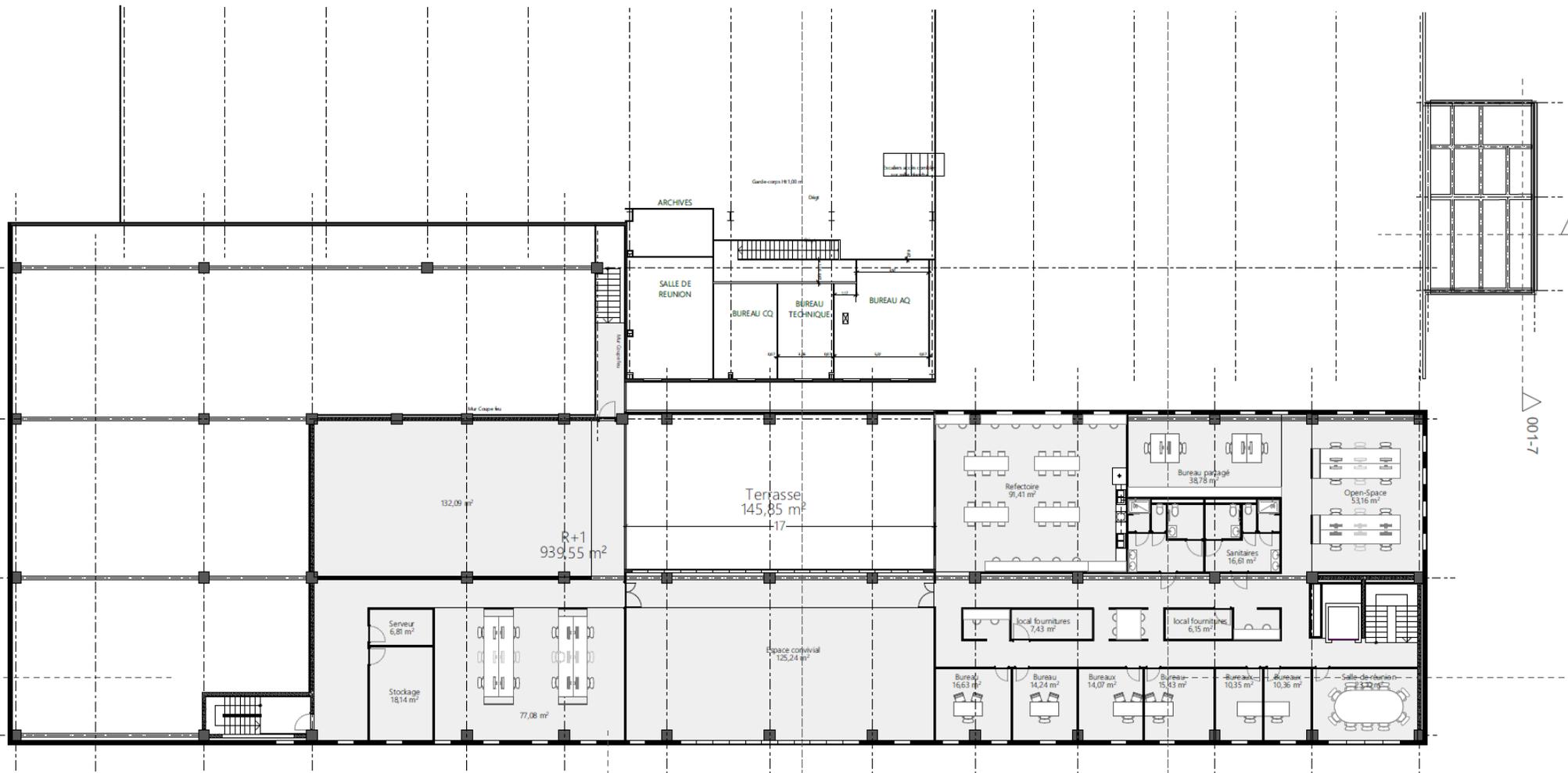
Un atelier de maintenance de surface d'environ 51 m<sup>2</sup> sera également aménagé en façade Est du bâtiment existant. Il permettra aux techniciens de sortir les équipements en panne de la zone de production pour les réparer dans de meilleures conditions de place et de disponibilité des outils.

L'étage, d'une surface d'environ 935 m<sup>2</sup>, permettra d'accueillir des activités tertiaires en complément de celles existantes en partie Nord du bâtiment existant et sera constitué de bureaux et locaux sociaux, de salles de réunion, de salles d'archives et d'un réfectoire. Une terrasse extérieure de surface d'environ 146 m<sup>2</sup> sera également accessible depuis l'étage.

Dans un second temps, suite au transfert des activités PRF dans l'extension, le laboratoire de contrôle qualité, présent en partie Sud du bâtiment existant, sera déplacé dans la zone actuellement occupée par l'activité PRF.

Les plans du rez-de-chaussée et de l'étage ainsi que les principales caractéristiques dimensionnelles du projet sont présentées en pages suivantes.





INDICIA

Construction d'une extension

ZA La Parlière - 69610 Saint-Genis-l'Argentière

lesateliers4+

n° plan 314  
indice 0

date 08/12/2022

Plan R+1

ech 1:250

phase PC

réf. info 16839-INDICIA-ESQ\_A  
prod JP/CA

### Caractéristiques dimensionnelles du projet

	<b>Surfaces</b>	<b>Hauteurs</b>
Emprise foncière ICPE	11 221 m <sup>2</sup>	-
Emprise au sol du bâtiment	Existant : 3 319 m <sup>2</sup> Extension : 1 964 m <sup>2</sup>  <b>Total : 5 283 m<sup>2</sup></b>	-
Surface de plancher	Existant : 3 058 m <sup>2</sup> Extension : 2 900 m <sup>2</sup>  <b>Total : 5 958 m<sup>2</sup></b>	-
Surface d'espaces verts	Existant : 3 442 m <sup>2</sup> Après extension : 1 964 m <sup>2</sup>	-
Surface de gravillons	Existant : 308 m <sup>2</sup> Après extension : 373 m <sup>2</sup>	-
Surfaces imperméabilisées (parkings et voiries PL, VL et piétonnes enrobées)	Existant : 3 887 m <sup>2</sup> Après extension : 2 766 m <sup>2</sup>	-
Hauteur au faîtage	-	Existant : 7,29 m Extension : 10 m

**Le projet d'extension ne prévoit pas l'acquisition de nouveaux terrains, ainsi l'emprise foncière du site est inchangée.**

#### **4.2.2 Accueil et parking**

L'accès au site pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs et les véhicules poids-lourds se fait via un accès commun depuis la route départementale RD25.

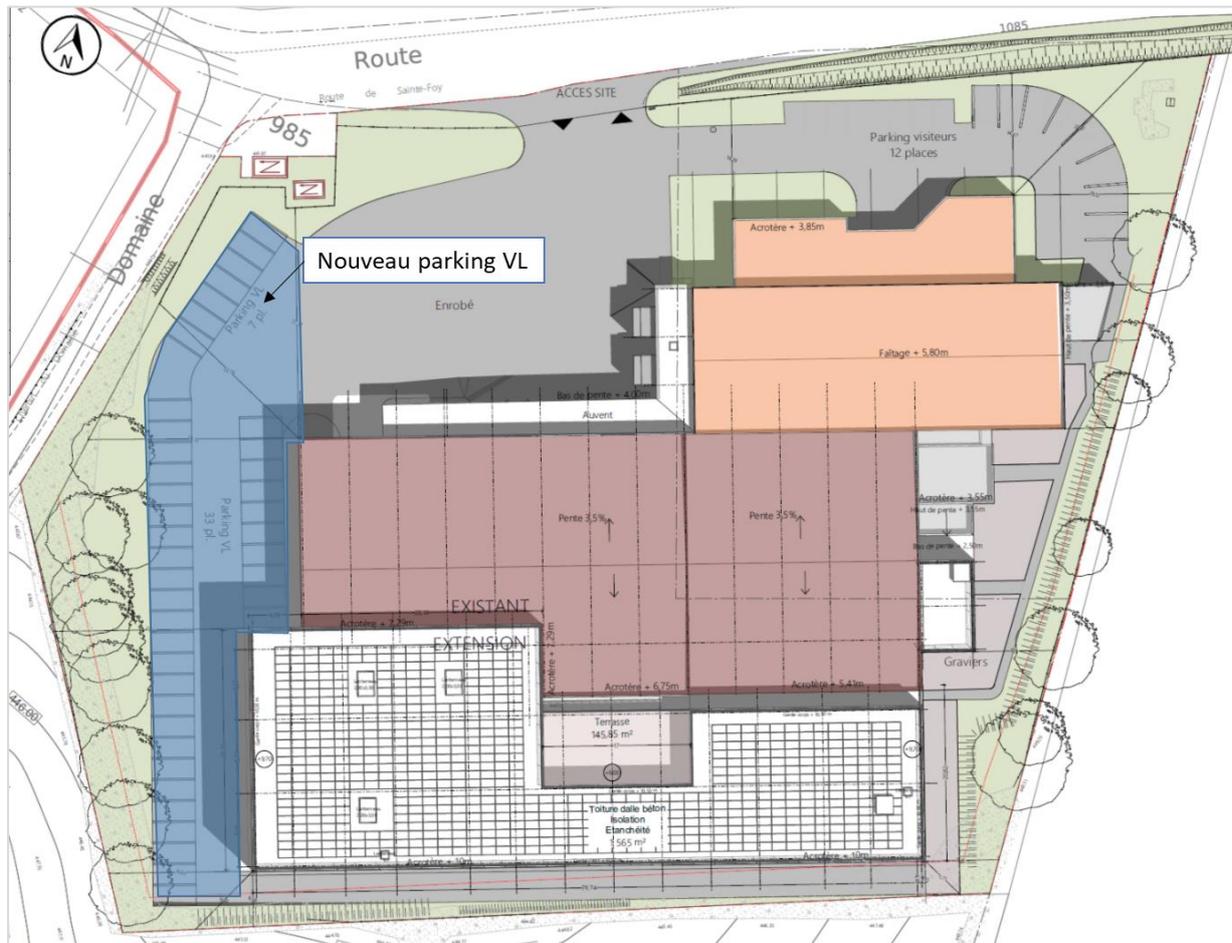
**Il n'est pas prévu de nouvel accès dans la cadre de l'extension.**

##### **❖ Véhicules légers**

Un parking véhicules légers de 47 places est actuellement présent en partie Sud du site. Celui-ci est complété par un parking de 12 places situé à l'avant du bâtiment existant en partie Nord-Est du site qui est destiné à accueillir les visiteurs.

**Le projet d'extension du bâtiment nécessitera le déplacement du parking du personnel. En effet, le bâtiment en extension est prévu pour être implanté en lieu et place du parking personnel actuel. Afin de restituer des places de stationnements aux véhicules légers, la voirie située à l'Ouest du bâtiment existant sera élargie et un parking comportant un total de 40 places de stationnement sera aménagé en partie Ouest du site.**

**Le parking visiteurs ne sera pas modifié dans le cadre de l'extension.**



Localisation du parking véhicules légers après extension

### ❖ Poids-Lourds

Le site dispose d'un quai pour les opérations de chargement et déchargement des poids-lourds situés à l'avant du bâtiment (côté Nord).

Les voies de circulation internes sont dimensionnées pour permettre les manœuvres de poids-lourds, sans perturber la circulation sur la voie de desserte publique.

L'accès au site pour les poids lourds est commun avec celui des véhicules légers.

**L'accès au site et le quai dédié aux poids-lourds ne seront pas modifiés dans le cadre de l'extension.**

### ❖ Clôture et contrôle d'intrusion

La périphérie du terrain est en majeure partie ceinturée d'une clôture. En dehors des heures d'ouverture et d'exploitation du site, les accès véhicules sont fermés par un portail coulissant et le bâtiment est fermé à clé et sous alarme anti-intrusion reliée à une société de télésurveillance.

Le personnel accède aux bureaux ou aux zones de production depuis le parc de stationnement des V.L. à pied en empruntant un passage protégé.

### **4.2.3 Bureaux et locaux sociaux**

Les locaux administratifs, majoritairement constitués de bureaux, se situent dans le bâtiment existant à l'entrée du site et représentent une surface d'environ 278 m<sup>2</sup>.

Quelques bureaux sont également présents de manière diffuse dans la zone de production. D'autres bureaux sont présents en R+1, au niveau de la zone laboratoire.

Le bâtiment existant dispose d'une salle de restauration équipée de fours micro-ondes, de réfrigérateurs et d'un distributeur de boissons chaudes.

Dans le cadre de l'extension du bâtiment, une nouvelle zone dédiée aux activités tertiaires sera créée à l'étage de l'extension. Cette zone, d'une surface d'environ 935 m<sup>2</sup> est destinée à accueillir notamment des bureaux et locaux sociaux, des salles de réunion, des salles d'archives et un réfectoire. Une terrasse extérieure de surface d'environ 146 m<sup>2</sup> sera également accessible depuis l'étage. Des vestiaires supplémentaires seront également aménagés au rez-de-chaussée de l'extension.

### **4.2.4 Laboratoires**

Le site dispose d'un laboratoire de microbiologie. Les activités développées dans ce laboratoire consistent à tester la fertilité des produits fabriqués sur le site (c'est-à-dire vérifier que les microorganismes pour lesquels les milieux de cultures ont été conçus se développent correctement).

La zone de laboratoire en R+1 localisée actuellement en partie Sud du bâtiment existant sera, à terme, déplacée dans la partie du bâtiment existant accueillant actuellement l'activité PRF. Ce déplacement sera réalisé dès lors que l'ensemble des activités PRF auront été transférées dans la nouvelle zone de production et que l'espace aura été rendu disponible.

### **4.2.5 Atelier de maintenance**

Un atelier de maintenance est présent sur le site, à proximité des bureaux.

Dans le cadre de l'extension, il est prévu l'aménagement d'un nouvel atelier de maintenance en façade Est du bâtiment existant. Cet atelier, de surface d'environ 51 m<sup>2</sup>, permettra aux techniciens de sortir les équipements en panne de la zone de production pour les réparer dans de meilleures conditions de place et de disponibilité des outils.

### **4.2.6 Espaces verts**

Sur l'ensemble du terrain, les espaces verts représenteront après extension une surface d'environ 1 964 m<sup>2</sup>, soit environ 17,5 % de la surface du terrain.

A noter que le projet d'extension s'implantant en lieu et place du parking VL existant au Sud (surface déjà imperméabilisée), celui-ci nécessitera l'artificialisation d'une partie de la surface d'espaces verts actuelle (de l'ordre de 928 m<sup>2</sup>) afin de déplacer la voirie existante et de permettre l'accès au nouveau parking VL situé à l'Ouest. Les places de stationnement du parking VL seront aménagées en matériaux perméables afin de limiter l'imperméabilisation du terrain.

Concernant les arbres existants sur la parcelle, l'objectif est de les conserver au maximum.

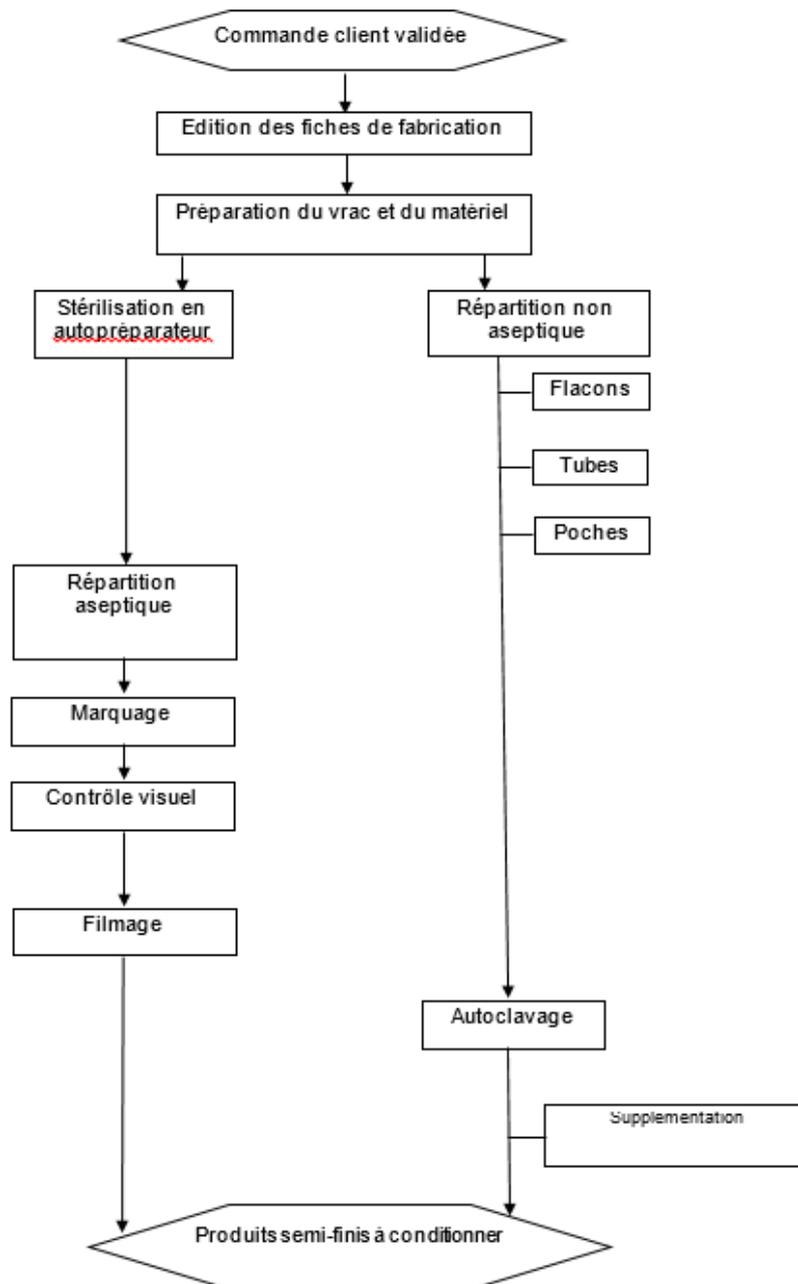
### 4.3 Activités de production

#### 4.3.1 Procédés de fabrication

##### ❖ Activité Microbiologie

Cette activité est dédiée à la production de milieux de culture prêts à l'emploi destinés aux marchés agro-alimentaire, cosmétique et des analyses dans le domaine de l'environnement.

Le format des produits réalisés est de type bouillons, diluants, milieux gélosés. Cette production est réalisée depuis près de 20 ans pour le compte de grands industriels du contrôle microbiologique. Une gamme interne a également été développée. Le synoptique ci-après décrit les différentes étapes de cette activité :



Le conditionnement est réalisé sous plusieurs types de format :

- Boîtes de pétri (pour la branche gauche du synoptique)
- Poches de 3l et 5l, flacons en verre de 1l et tubes en verre de 20 ml (pour la branche droite du synoptique).



Boîtes de pétri



Poches



Flacons en verre



Tubes en verre

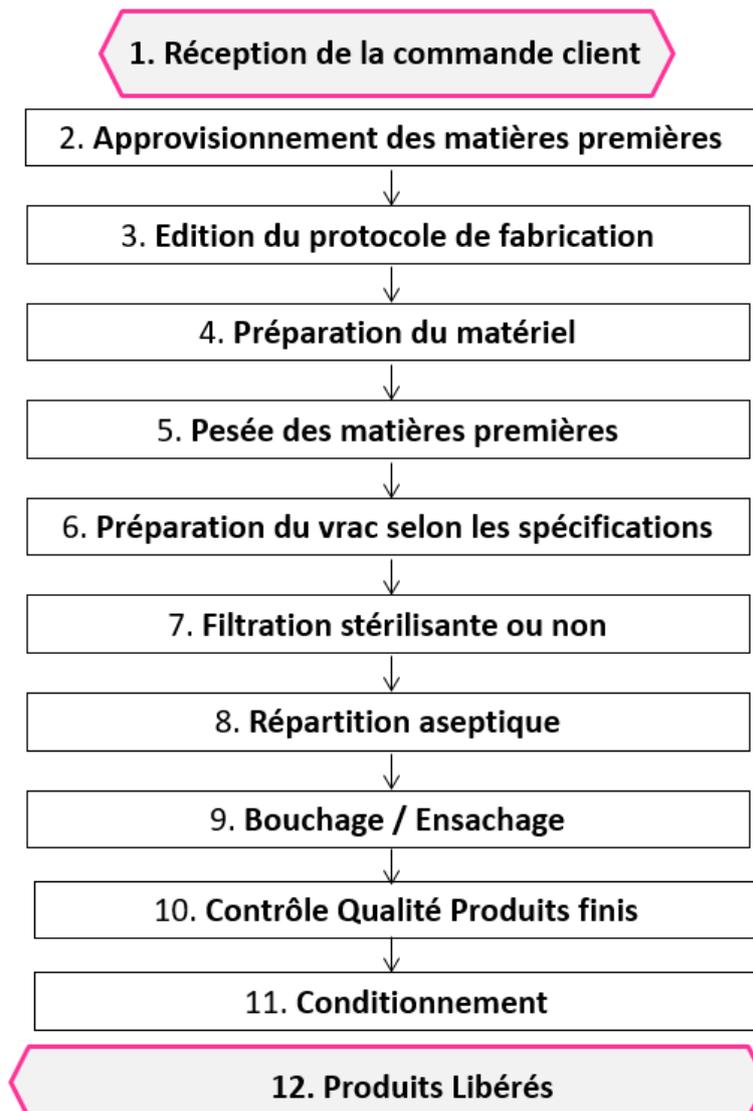
Le contrôle qualité est réalisé par mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes de classe 2 maximum. Cette activité est visée par la **rubrique 2681**, mise en œuvre industrielle de microorganismes naturels pathogènes.

Les produits sont emballés, étiquetés et stockés avant expédition.

### ❖ Activité Produits et Réactifs Filtrés

Cette activité est dédiée à la fabrication de réactifs liquides stériles ou non, divers et variés destinés aux marchés pharmaceutique, cosmétique et vétérinaire. Il peut s'agir de dispositifs médicaux d'excipients pharmaceutiques, de matières premières à usage pharmaceutique ou cosmétique....

Le synoptique ci-après décrit les différentes étapes de cette activité :



Le conditionnement est réalisé sous plusieurs types de format :

- Flacons en verre du ml au l,
- Flacons en plastique du ml au l,
- Poches de 500 ml à 20L
- Bidons de 5 l.

Le contrôle qualité est réalisé par mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes de classe 2 maximum. Cette activité est visée par la **rubrique 2681**, mise en œuvre industrielle de microorganismes naturels pathogènes.

Les produits sont emballés, étiquetés et stockés avant expédition.

**L'extension ne sera pas à l'origine d'une modification du type d'activités réalisées sur le site.**

**Ce projet a cependant pour objectif de permettre une augmentation des capacités de production pour l'activité PRF dont l'ensemble des zones de production seront, à terme, regroupées dans l'extension.**

#### **4.3.2 Installations de production**

Seules les installations utilisées dans le cadre de l'activité microbiologie sont décrites ci-après.

La formulation des milieux de culture est réalisée en auto-préparateur ou en cuves à température ambiante ou chauffés. Les auto-préparateurs sont mis en œuvre pour l'activité microbiologie en boîte de pétri (branche de gauche du synoptique) et les cuves pour l'activité microbiologie non stérile et pour les produits et réactifs filtrés.

L'autoclavage pour l'activité microbiologie est mis en œuvre au sein de 3 autoclaves à vapeur, alimentés par une chaufferie fonctionnant au gaz naturel.

Le contrôle qualité des milieux de culture implique la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes de classe 2 maximum, activité sur laquelle un focus est fait dans le paragraphe suivant.

#### **4.3.3 Mise en œuvre de micro-organismes**

Par définition, les micro-organismes sont classés dans différents groupes 1, 2, 3 et 4 :

- Groupe 1 : comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme,
- Groupe 2 : comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace,
- Groupe 3 : comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace,
- Groupe 4 : comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

**Le site d'Indicia Production n'emploie que des micro-organismes naturels du groupe 2 maximum dans le cadre d'opérations de contrôle qualité.**

La liste des souches pathogènes de la banque primaire et de la banque secondaire est présentée en annexe 2.

Indicia Production détient environ 4 kilogrammes de micro-organismes naturels pathogènes de classe 2 maximum réparties en cryotubes de 1mL. Ces cryotubes sont stockés à -196°C

dans l'Azote liquide pour la banque primaire et à -80°C en congélateur pour la banque secondaire.

Le container sous azote et les 2 congélateurs sont entreposés en zone dédiée grillagée avec accès limité.

Les souches sont achetées et livrées par l'Institut Pasteur. La réception des souches se fait en ampoules lyophilisées dans des petits contenants en plastiques conditionnés dans un carton identifié avec la mention danger biologique (code UN3373).

La manipulation des souches se fait dans un laboratoire spécifique, sous l'un des 2 postes de sécurité microbiologique de type 2. Les zones ne sont accessibles qu'au personnel habilité. Ce laboratoire dispose de filtres au niveau des extracteurs d'air. Les extracteurs d'air sont vérifiés périodiquement par un prestataire extérieur.

Les locaux et l'activité se conforment à l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes

Les déchets issus de cette opération de contrôle qualité (c'est-à-dire mis en contact avec les organismes pathogènes sont qualifiés de DASRI) sont évacués 1 fois par semaine. Dans l'attente de leur évacuation, leur entreposage est réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

**L'extension ne sera pas à l'origine d'une modification de la quantité de souches pathogènes de classe 2 maximum présentes et manipulées sur le site. En effet, l'activité PRF, pour laquelle une augmentation des capacités de production est prévue, n'est pas l'activité la plus consommatrice en souches pathogènes lors du contrôle qualité.**

**A noter également que dans le cadre du déplacement des laboratoires, les lieux de stockage et de manipulation de ces souches pathogènes seront également transférés. Lors de ce déplacement, toutes les mesures seront prises afin d'assurer un haut niveau de sécurité et de maîtriser et réduire le risque sanitaire associé (durée de transfert limitée dans le temps, souches sèches et conservées dans de l'azote).**

## 4.4 Activités de stockage

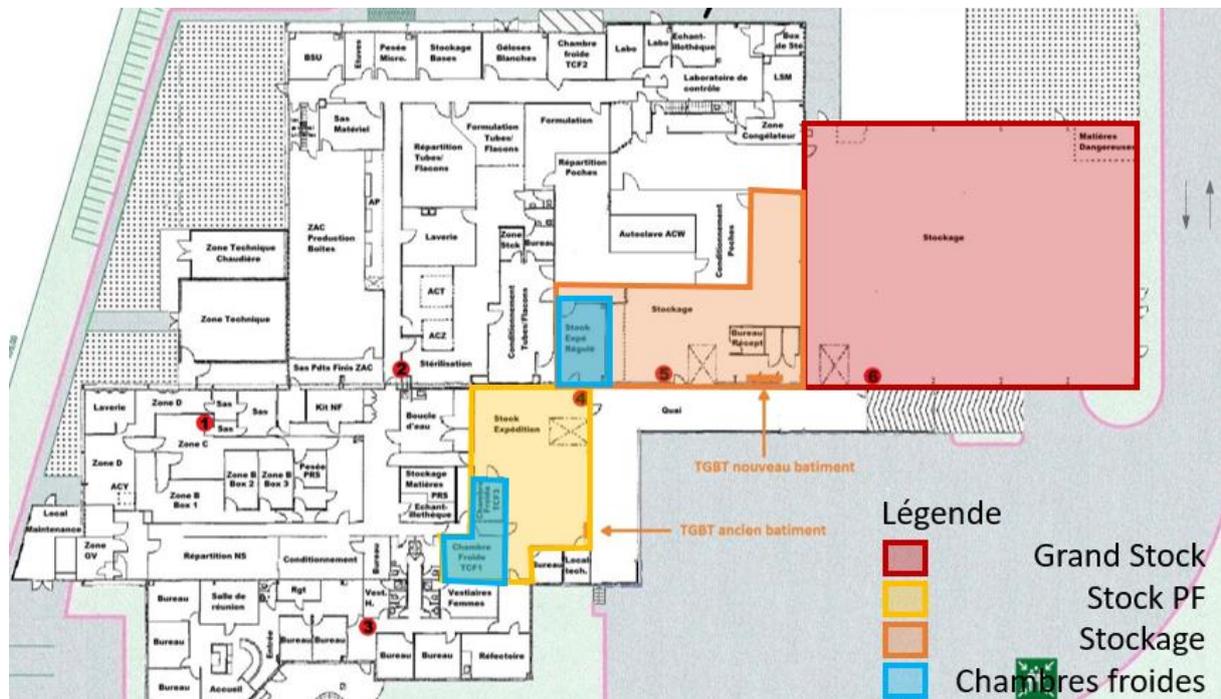
### 4.4.1 Répartition des zones de stockage

#### ❖ Bâtiment existant

3 zones de stockage sont actuellement identifiées sur le site :

- une zone d'environ 630 m<sup>2</sup>, destinée au stockage de matières premières (les produits dangereux sont stockés dans une zone grillagée à accès restreint et les matières inflammables sont dans des armoires de sécurité coupe-feu) et de produits finis,
- une zone d'environ 150 m<sup>2</sup>, destinée au stockage de produits finis, munie d'une zone régulée en température. Un auvent permet de communiquer entre cette zone et la précédente,
- une zone localisée en production, comportant du stockage de produits finis dont une seconde zone régulée en température.

Elles sont localisées sur le plan suivant.



Zone	Détail des stockages
Grand stock	Matières premières non dangereuses / dangereuses Echantillothèque produits finis dangereux Consommables Déchets Produits finis conditionnés
Stockage	Produits finis conditionnés
Chambres froides – Stockage	Produits finis conditionnés
Stock PF	Produits finis conditionnés
Chambres froides – Stock PF	Produits finis conditionnés

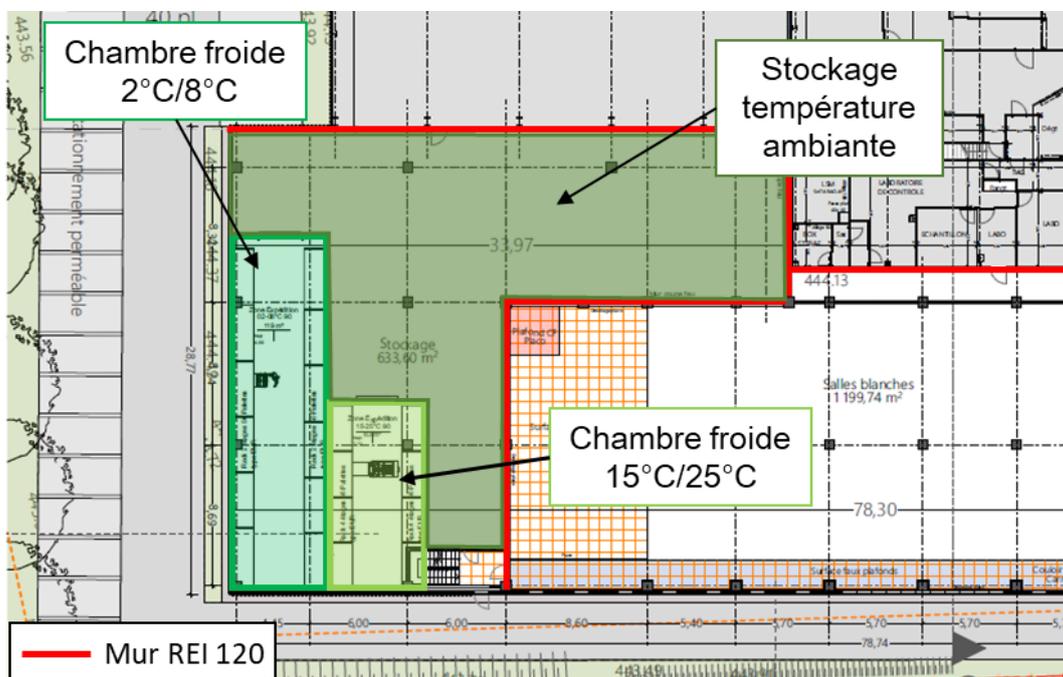
## ❖ Extension

La partie Ouest de l'extension, d'une surface d'environ 634 m<sup>2</sup>, sera dédiée à des activités de stockage. Elle sera séparée de la nouvelle zone de production et de la zone de stockage existante par un mur REI 120.

Au sein de cette zone de stockage seront aménagées :

- Une chambre froide d'une surface d'environ 63 m<sup>2</sup>, au sein de laquelle la température sera régulée à 20°C +/- 5°C. Cette zone sera localisée au Sud de la zone de stockage de l'extension.
- Une chambre froide d'une surface d'environ 119 m<sup>2</sup>, au sein de laquelle la température sera régulée à 5°C +/- 3 °C. Cette zone sera localisée à l'angle Sud-Ouest de la zone de stockage de l'extension.

Ces zones sont reprises sur le plan ci-dessous :



Localisation	Zone	Détail des stockages
Bâtiment existant	Grand stock	Matières premières non dangereuses / dangereuses Echantillothèque produits finis dangereux Consommables Déchets Produits finis conditionnés
	Stockage	Produits finis conditionnés
	Chambre froide – Stockage	Produits finis conditionnés
	Stock PF	Produits finis conditionnés
	Chambres froides – Stock PF	Produits finis conditionnés
Extension	Stockage température ambiante	Produits finis conditionnés
	Chambre froide 2°C/8°C	Produits finis conditionnés
	Chambre froide 15°C/25°C	Produits finis conditionnés

La présentation des stockages par rubrique ICPE est réalisée dans les paragraphes suivants.

#### **4.4.2 Matières combustibles en entrepôt frigorifique - Rubrique 1511**

La chambre froide présente dans la zone stockage existante est à température ambiante régulée. La température est comprise entre 15 et 25°C. Son volume est de 73 m<sup>3</sup>.

Deux chambres froides sont également présentes dans la zone stockage PF. Ces chambres froides sont régulées en température entre 2 et 8°C. Leurs volumes sont de 22 et 50 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre de l'extension, deux nouvelles chambres froides seront aménagées dans la nouvelle zone de stockage. La température de stockage au sein de la première chambre froide sera régulée entre 2 et 8 °C. Son volume sera de 476 m<sup>3</sup>. La deuxième chambre froide sera régulée en température entre 15 et 25°C avec un volume de 485 m<sup>3</sup>.

Après extension, le volume total dédié au stockage à température régulée et maintenue inférieure ou égale à 18°C sera de 1 106 m<sup>3</sup> pour un tonnage de 81,4 t environ.

**Cette capacité est inférieure au seuil de déclaration, le site demeure, après extension, non soumis à déclaration au titre de la rubrique 1511.**

#### **4.4.3 Matières combustibles de type papiers et carton - Rubrique 1530**

Des stockages d'affiches et de cartons pliés sont présents dans la zone Grand Stock pour environ 140 m<sup>3</sup> soit 55 tonnes.

Après extension, le volume correspondant aux stocks d'affiches et de cartons pliés augmentera légèrement pour atteindre un volume maximal de 154 m<sup>3</sup> soit 60 tonnes.

**Le volume de papiers/cartons susceptible d'être stocké sur le site est inférieur au seuil de déclaration. Le site demeure, après extension, non soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530.**

#### **4.4.4 Matières combustibles de type bois - Rubrique 1532**

Des palettes vides sont présentes en zone stock PF ainsi qu'en extérieur pour un total de 566 m<sup>3</sup>.

Considérant que le poids moyen d'une palette vide est de l'ordre de 20 kg pour un volume de 0,14 m<sup>3</sup>, cela représente une quantité stockée d'environ 81 tonnes.

Le stock de palettes présent sur le site actuellement constituant un stock tampon, il n'est pas prévu que celui-ci soit modifié dans le cadre de l'extension. Le volume de palettes vides stockées sur le site ne sera pas modifié dans le cadre de l'extension.

**Le volume de bois susceptible d'être stocké sur le site est inférieur au seuil de déclaration. Le site demeure, après extension, non soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532.**

#### 4.4.5 Matières combustibles de type plastiques et polymères - Rubrique 2663

Des conditionnements vides (bidons, seaux, jerrycans, poches, flacons et saches) en plastique, ainsi que des films plastiques sont stockés dans la zone Grand stock pour un total de 112 m<sup>3</sup> ce qui représente une quantité de 52 tonnes.

Considérant l'augmentation des capacités de production de l'activité PRF, le stock de conditionnements vides sur site va augmenter pour atteindre un volume maximal de 127 m<sup>3</sup> ce qui représente une quantité de 58 tonnes.

**Le volume de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères susceptible d'être stocké sur le site est inférieur au seuil de déclaration. Le site demeure, après extension, non soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663.**

#### 4.4.6 Produits dangereux - Rubriques 4000

Des matières dangereuses sont stockées dans la zone Grand stock. Celles-ci représentent une quantité globale de 2,25 tonnes. La quantité de matières dangereuses présentes sur le site ne sera pas modifiée dans le cadre de l'extension.

Le détail des matières dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site ainsi que leur quantité et l'analyse du classement du site vis-à-vis des rubriques ICPE concernées est présenté dans les différents tableaux de classement repris au point 6.

**Le site demeure, après extension, non classé au titre d'une rubrique 4XXX.**

#### 4.4.7 Matières combustibles - Rubrique 1510

Des matières combustibles non visées par les rubriques précédentes (ex : produits finis) sont présentes dans les 3 zones de stockage principalement et plus généralement sur l'ensemble du bâtiment. Elles représentent une quantité totale de 75 tonnes.

Considérant le projet d'extension du site, cette quantité sera augmentée de l'ordre de 22 tonnes soit une quantité totale de 97 tonnes.

**Le stockage de matières ou produits combustibles en entrepôts couverts est classable sous la rubrique 1510 dès lors que la quantité stockée (tous produits et matières confondus) est supérieure à 500 tonnes.**

Ainsi, la première étape consiste à déterminer la quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée sur le site au sein du bâtiment. Le tableau suivant regroupe l'ensemble des éléments détaillés dans les paragraphes précédents.

Rubrique	Tonnage actuel	Tonnage supplémentaire lié à l'extension	TOTAL
1510	75 t	22 t	97 t
1511	10.8 t	70.6 t	81.4 t
1530	55 t	5 t	60 t
1532	81 t	0 t	81 t
2663	52 t	6 t	58 t
4000	2.25 t	0 t	2.25 t
<b>TOTAL</b>	<b>276.05 t</b>	<b>103,6 t</b>	<b>379,65 t</b>

**L'évolution projetée des activités du site montre que la quantité de matières combustibles susceptible d'être présente au sein du bâtiment après extension demeure inférieure à 500 tonnes.**

☞ **Le site n'est pas visé par la rubrique 1510.**

#### 4.4.8 Gaz comprimés ou liquéfiés

Quelques bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés sont présentes sur le site pour les besoins de l'exploitation.

Dépôts de bouteilles de gaz				
Gaz	Bouteille	Nombre de bouteilles	Quantité stockée maximale	Rubriques ICPE
Butane	Twiny 6 kg	7	42 kg	4718
Butane	Cartouche de 190 g	25	4.750 kg	

**Ces quantités ne seront pas modifiées dans le cadre de l'extension.**

A noter toutefois que l'utilisation actuelle de butane au sein de l'installation est nécessaire pour les becs benzène. A l'avenir, la mise en place de postes de sécurité microbiologique entraînera l'arrêt de l'utilisation de ce gaz sur le site.

Ce stockage est visé mais non classé sous la **rubrique 4718**.

#### 4.5 Activités associées et utilités

##### 4.5.1 Installations de combustion

Les installations de combustion présentes sur le site sont décrites dans le tableau suivant :

Localisation	Référence des installations	Puissance thermique utile	Combustible	Usage
Chaufferie extérieure	Chaudière Babcock Wanson BWD72 N° 15550-PF113592	1354.60 kW	Gaz naturel	Génération de vapeur process
Chaufferie extérieure	Chauffe-eau STYX N°NHREV36/162770011 345893	44.00 kW	Gaz naturel	Eau chaude sanitaire
Chaufferie stock expédition	Chaudière OERTI N° OFG 64/00135	64.00 kW	Gaz naturel	Chauffage
Chaufferie stock expédition	Chauffe-eau AO Smith N°EQ155F/12195036204 001	9.60 kW	Gaz naturel	Eau chaude sanitaire
Stock	Aérotherme n°1	25.00 kW	Gaz naturel	Chauffage
Stock	Aérotherme n°2	25.00 kW	Gaz naturel	Chauffage
Zone grillagée extérieure	Groupe électrogène	7.50 kW	Gasoil	Alimentation électrique secourue

Nota : les puissances indiquées sont les puissances thermiques nominales des installations de combustion.

**Le projet d'extension ne prévoit pas la mise en place d'une installation de combustion supplémentaire ou le remplacement d'une installation existante.**

Les installations de combustion sont visées par la **rubrique 2910**. En dehors du groupe électrogène, elles sont susceptibles de fonctionner de manière simultanée. Chaque appareil dispose de son propre point de rejet.

Considérant la puissance thermique nominale totale installée de 1,522 MW, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910. Une première déclaration a été déposée en décembre 2018. Celle-ci a fait l'objet d'une rectification en février 2020, la puissance initialement déclarée étant erronée.

#### **4.5.2 Installations de compression**

3 compresseurs d'air comprimé sont utilisés pour alimenter les équipements de production (CP4-3.7 kW, CP8-15kW à vitesse variable et CP9-15kW). Le CP4 est un compresseur à vis sèche (sans huile) pour la fourniture d'air comprimé en zone classée PRF. De sa conception, ses rejets de condensats ne peuvent pas contenir d'huile donc le compresseur ne nécessite pas de système de récupération des condensats. Les compresseurs CP8 et CP9 fonctionnent la plupart du temps en alternance et sont équipés d'un système de récupération de condensats.

**Dans le cadre du projet d'extension un nouveau compresseur sera mis en place, ses caractéristiques sont en cours de définition.**

#### **4.5.3 Installations de réfrigération / Climatisation**

Des installations de climatisation et de refroidissement sont présentes sur le site :

- Pour la climatisation des salles blanches, des zones de production et des bureaux,
- Pour le refroidissement des chambres froides.

Les fluides frigorigènes utilisés sont le R407C, le R410A, le R22 et le R404A. Ils représentent une quantité d'environ 55 kg au total.

Dans le cadre du projet d'extension, deux nouveaux groupes froids seront installés à proximité des façades du bâtiment. Ses équipements contiendront respectivement 46 kg de fluide frigorigène de type R454B et 10 kg de fluide frigorigène de type R449A.

**La quantité de fluide frigorigène visée par la rubrique 1185 présente dans des équipements clos de capacité unitaire supérieure à 2 kg demeurera, après extension, inférieure à 300 kg (environ 111 kg). Le site ne sera pas classé au titre de cette rubrique.**

#### 4.5.4 Chargeurs de batteries

Les chargeurs de batteries présents sur le site sont recensés dans le tableau suivant :

Localisation des chargeurs de batterie	Marque ou repère des chargeurs	Puissance courant continu		
		Volt	Ampère	kW
Stock	STILL PXS 106000736567	48	90	4,32
Stock	STILL TPX 3418165	48	60	2,88
Stock	STILL TPX 3407653	24	60	1,44

**Le projet d'extension ne prévoit pas la mise en place de nouveaux chargeurs de batterie.**

Ces installations sont présentes dans la zone Grand Stock. Les installations sont visées mais non classées sous la **rubrique 2925**.

#### 4.5.5 Installations photovoltaïques

L'ensemble de l'extension sera équipée d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 230 kVA, à vocation d'autoconsommation et de revente.

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'extension parallèlement à la surface de la toiture. Compte-tenu de la puissance de 230 kVA, environ 1 147,5 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre ;
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés » ;
- Un ensemble de micro-onduleurs implantés en toiture ;
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système.

L'installation photovoltaïque :

- répondra aux critères de conceptions du guide UTE C 15-7120 ;
- sera conforme à la règle APSAD D20 ;
- sera conforme aux règles de sécurité détaillées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse de la conformité de l'installation photovoltaïque à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 est proposée au sein de l'étude de danger (P.J. n°49) du présent dossier.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants).

## **4.6 Réseaux**

### **4.6.1 Alimentation électrique**

Le site est raccordé au réseau électrique depuis 1 poste de livraison présent au Nord-Ouest de la limite de propriété (localisé hors site).

### **4.6.2 Alimentation en eau**

Le site est alimenté en eau via le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

L'eau est utilisée :

- En premier lieu en tant que matière première de la production des milieux de culture ou des solutions diverses, ainsi que pour le refroidissement et le lavage des installations,
- En second lieu pour les besoins sanitaires.

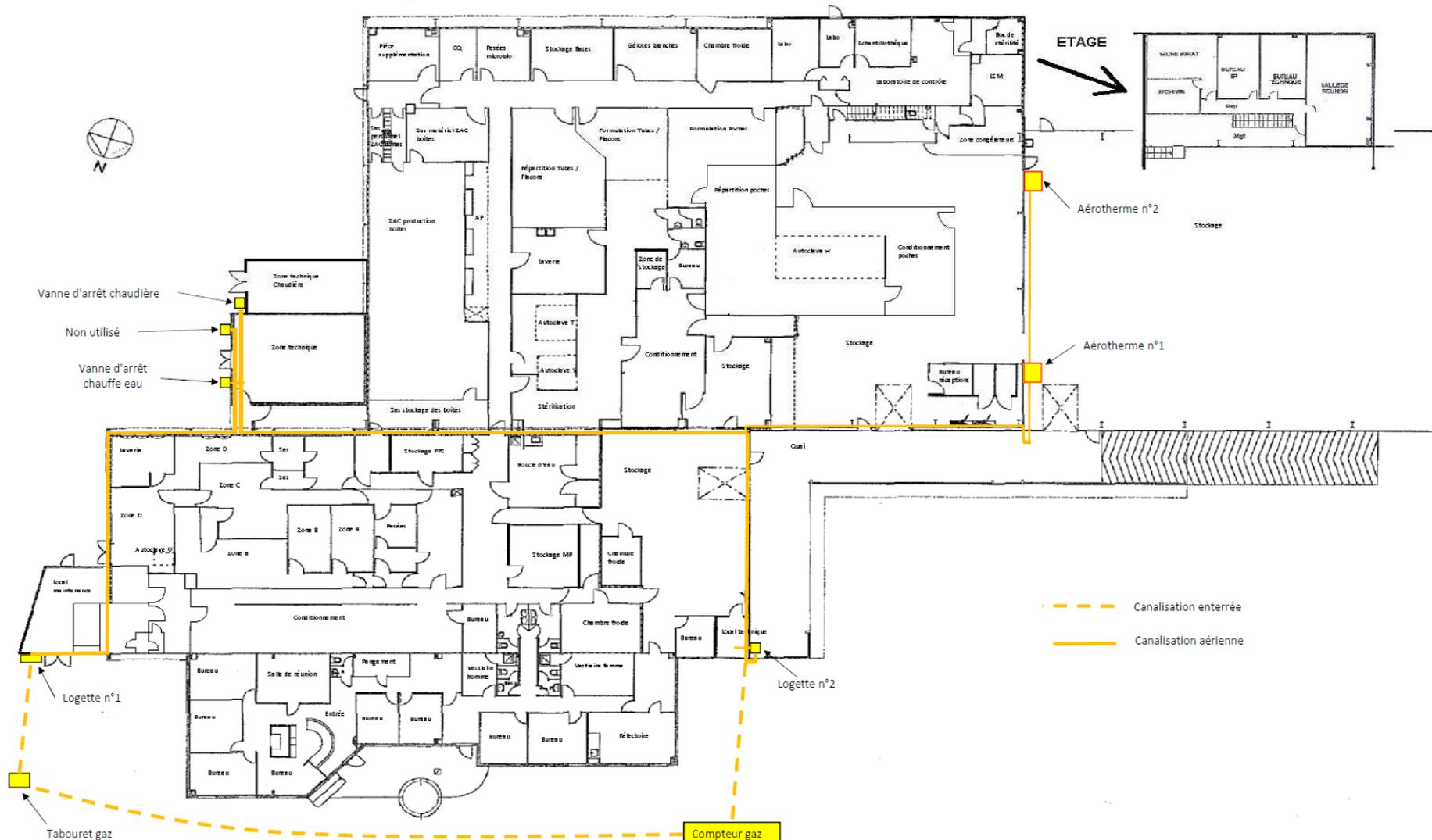
Le site ne possède pas d'alimentation en eau de forage.

### **4.6.3 Alimentation en gaz naturel**

Les installations de combustion du site sont alimentées au gaz naturel. Un poste de livraison est présent au Nord-Ouest de la limite de propriété (localisé hors site) pour détente du gaz de 4 bars à 500 mbar. La chaufferie est alimentée à une pression de 300 mbar.

Un schéma d'implantation du réseau gaz naturel est présenté en page suivante.

Plan réseau gaz



## 5. TRAVAUX

---

### 5.1 Démolition

Il n'est pas prévu de démolition de bâtiments dans le cadre de la régularisation administrative du site et du projet d'extension.

### 5.2 Description de la phase chantier

Le chantier sera organisé de la manière suivante :

- Réalisation, dans le mois de début du chantier, des installations base vie : bungalow, alimentation électrique / eau / eaux usées,
- Mise en place d'un tri sélectif des déchets de chantiers (essentiellement palettes /cartons / aciers) avec un prestataire extérieur permettant de valoriser l'ensemble des déchets évacués,
- Mise en place d'un système de lavage des toupies sur le site,
- Mise en place d'un livret d'accueil avec les différents intervenants,
- Phase de terrassement du terrain,
- Réalisation du clos-couvert (charpente, couverture, bardage),
- Réalisation des voiries supplémentaire du site.

Cette opération est constituée de produits préfabriqués en usine et livrés par transport sur site pour être montés. Les lots suivants sont notamment concernés : les ossatures principales béton (poteaux/poutres et pannes) / les murs coupe-feu (panneaux préfa) / la structure secondaire métallique / la couverture – le bardage métallique / les menuiseries / équipements de quais / serrurerie ...

Aucune préfabrication de produits sur site n'est prévue.

Le planning de travaux pour cette opération est d'environ 10 à 12 mois. Les entreprises retenues seront spécialisées dans la réalisation de ce type d'opération.

Les produits dangereux ne seront pas ou très peu utilisés sur le chantier. Les huiles utilisées pour le décoffrage ou pour les engins de chantier seront stockés dans des espaces protégés et fermés.

Les moyens de levage utilisés seront principalement des grues mobiles et des manuscopiques. Les nacelles élévatrices seront utilisées par les entreprises pour les travaux en hauteur (thermiques pour les travaux extérieurs et électriques pour les travaux en intérieurs.)

### 5.3 Utilisation des terres

En ce qui concerne les flux de matériaux, l'objectif est de travailler en autonomie sur le site avec équilibre des déblais/remblais sur l'ensemble du terrain, afin de ne pas avoir à évacuer de terres ou de matériaux.

Les calculs de volume de déblais/remblais se feront au niveau de la phase d'études d'exécution de l'opération.

## 6. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

Les tableaux suivants ont été élaborés sur la base de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ses modifications.

### 6.1 Historique administratif du site

L'historique administratif du site est le suivant :

- Décembre 2018 - Déclaration ICPE initiale pour les rubriques :
  - 1530 – dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles pour 3 550 m<sup>3</sup>,
  - 2910-A – installation de combustion pour 2,1 MW,
- Février 2020 - Déclaration de la modification d'une ICPE :
  - 2910-A – installation de combustion pour 1,47 MW,
- Mars 2021 - Déclaration de la modification d'une ICPE :
  - 1510 – stockage de matières combustibles en entrepôt pour 6 308 m<sup>3</sup>.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 12 mai 2021 puis retiré le 1<sup>er</sup> juin 2021 du fait d'un manque de détail des documents déposés.

### 6.2 Bilan de classement ICPE

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. **Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre Ier du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.**

La version de la nomenclature ICPE prise en compte pour le classement du site est celle de Décembre 2021 (version 52) ainsi que les arrêtés modificatifs suivants.

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé pour mémoire (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

### 6.2.1 Activités soumises à autorisation

**2681. Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle).**

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes de classe 2 pour le contrôle qualité des milieux de culture et des réactifs liquides stériles ou non.  <b>La quantité totale susceptible d'être présente et manipulée est égale à 4 kg.</b>  <b>Nota : La quantité de micro-organismes naturels pathogènes ainsi que le niveau (classe 2 maximum) ne seront pas modifiés dans le cadre de l'extension.</b>	2681	A	4 km

### 6.2.2 Activités soumises à enregistrement

Aucune activité ne sera visée par le seuil de l'enregistrement

### 6.2.3 Activités soumises à déclaration

**2910. Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ..... E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ..... DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW ..... E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW ..... A GF\*

*La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.*

*On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><b>Installation de combustion n°1 :</b> Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel présentes sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière Babcock : 1,3546 MW</li> <li>- Chaudière OERTI : 0,064 MW</li> <li>- Chauffe-eau STYX : 0,044 MW</li> <li>- Chauffe-eau AO Smith : 0,0096 MW</li> <li>- Aérotherme n°1 : 0,025 MW</li> <li>- Aérotherme n°2 : 0,025 MW</li> </ul> <p><b>La puissance thermique totale installée est de 1,5222 MW.</b></p>	2910.A.2	DC	Sans objet
<p><b>Installation de combustion n°2</b> Présence d'un groupe électrogène de puissance thermique unitaire de 0,0075 MW.</p> <p><i>Nota : Le groupe électrogène intervient en secours de l'alimentation électrique du site. Il ne peut fonctionner en simultané avec les autres appareils de combustion.</i></p>	2910.A.2	Non classé	Sans objet

### 6.2.4 Activités non classées

**1185. Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l ..... A  
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l ..... D

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ..... DC  
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg ..... D

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

- 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :  
a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l ..... D  
b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l ..... D  
2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement ..... D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Climatisation des salles blanches, des zones de production et des bureaux, refroidissement des chambres froides.  Types de fluides : R407C, R410A, R22, R404A, R454B, R449A  <b>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente sera inférieure à 300 kg.</b>	1185.2.a	Non Classé	Sans objet

**1450. Solides inflammables (stockage ou emploi de).**

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t ..... A  
2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t ..... D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Type de produits concernés : - A-naphtalèneacetic - Acide colamine phosphorique - Lauryl sulfate - TTC - sodium docecylsulfate  <b>La quantité totale susceptible d'être stockée est de 2 kg.</b>	1450	Non Classé	Sans objet

**1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),** à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ..... A

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> ..... A  
 b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ..... E  
 c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ..... DC

*Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockées au sein du bâtiment (incluant l'extension) inférieure à 500 tonnes.	1510	Sans objet	Sans objet
<b>Le site n'est pas visé par la rubrique 1510.</b>			

**1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.**

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> .....E  
 2. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC

*Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>Le volume d'entrepôt dédié au stockage en température régulée et maintenue inférieure ou égale à 18°C est de 1 106 m<sup>3</sup>.</b> (incluant l'extension)	1511	Non Classé	Sans objet

**1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),** à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> ..... E  
 2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> ..... D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>Le volume maximal susceptible d'être stocké dans le bâtiment est de 154 m<sup>3</sup>.</b> (incluant l'extension)	1530	Non Classé	Sans objet

**1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>..... A

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> ..... E

b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ..... D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 566 m<sup>3</sup>.</b> (non modifié par le projet d'extension).	1532	Non Classé	Sans objet

**1978 - Solvants organiques** (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an ..... D
2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 25 t/an ..... D
3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an ..... D
  - b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 30 t/an ..... D
4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 1 t/an ..... D
5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 2 t/an ..... D
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 0,5 t/an ..... D
7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 25 t/an ..... D
8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an ..... D
9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an ..... D
10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an .... D
11. Nettoyage à sec ..... D
12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 25 t/an ..... D
13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 10 t/an ..... D
14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an ..... D
15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an D
16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an ..... D
17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 100 t/an ..... D
18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 15 t/an ..... D
19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 10 t/an ..... D
20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant<sup>(1)</sup> est supérieure à 50 t/an ..... D

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>Consommation de solvant/encre pour impression jet d'encre, à hauteur de moins d'1 tonne par an.</b> (non modifié par le projet d'extension).	1978.1	Non Classé	Sans objet

**2663 - Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (**stockage de**), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

- b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ..... E  
c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> ..... D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> ..... E  
c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ..... D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon d'affichage
<b>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 127 m<sup>3</sup>.</b> (incluant l'extension)	2663-2	Non Classé	Sans objet

**2915 - Chauffage (procédés de)** utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :

- a) Supérieure à 1 000 l ..... E  
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l ..... D

2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l ..... D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Utilisation d'un fluide caloporteur à une température de 120°C pour un point éclair de 180°C <b>Quantité totale : 130 litres</b>	2915-2	Non Classé	Sans objet

**2925. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :**

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ..... D

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ..... D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>3 chargeurs de batterie sont présents sur le site pour un total de moins de 10 kW.</b> (non modifié par le projet d'extension)	2925.1	Non Classé	Sans objet

**4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés**

1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 t ..... A  
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t ..... DC

2. Substances et mélanges liquides

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 250 kg ..... A  
b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg ..... DC

3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 50 kg ..... A  
b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg ..... DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Présence de substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1.  <u>Type de produits concernés :</u> Thimerosal, Thallium acétate, Selenite et cystine bouillon, Sodium azide, Mercure Iodide, Methyl Orange, Potassium dichromate, Sodium Merthiolate – USP, Sodium Borate, Nickel, Selenous Acid, Cycloheximide  <b>Quantité totale : 172 kg</b>	4110.1	Non Classé	Sans objet

**4120 - Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.**

## 1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 50 t ..... A  
 b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... D

## 2. Substances et mélanges liquides

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 t ..... A  
 b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t ..... D

## 3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 2 t ..... A  
 b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 50 kg ..... D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Présence de substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2.  <u>Type de produits concernés :</u> Glutaraldéhyde solution, Formol 37%, Encre videojet, Glutamine TSG  <b>Quantité totale : 371 litres soit environ 400kg</b>	4120.1	Non Classé	Sans objet

**4140 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes**

## 1. Substances et mélanges solides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 50 t ..... A  
 b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ..... D

## 2. Substances et mélanges liquides

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 10 t ..... A  
 b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ..... D

## 3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 2 t ..... A  
 b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t ..... D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Présence de substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3.  <u>Type de produits concernés :</u> XEP 018, Phénylhydrazinechlorure, Méthyl Orange, Nickel  <b>Quantité totale : 72 kg</b>	4140.1	Non Classé	Sans objet

**4150 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 20 t ..... A  
 2. Supérieure ou égal à 5 t, mais inférieur à 20 t ..... D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Présence de substances et mélanges présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)  Type de produits concernés : P3-Oxonia active, Formol 37% Stabilisé codex PE, Encre Videojet ; Make-up fluide litre videojet Méthanol  Quantité totale : 452 kg	4150	Non Classé	Sans objet

**4310 - Gaz inflammables catégorie 1 et 2.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :

1. Supérieur ou égal à 10 t ..... A  
 2. Supérieure ou égal à 1 t, mais inférieur à 10 t ..... DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Type de produits concernés : Cartouche butane, bouteille de butane de 6kg  Quantité totale : 49 kg	4310	Non Classé	Sans objet

**4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t ..... A  
 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ..... E  
 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ..... DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Type de produits concernés : Encre Videojet, Make up fluid Videojet  Quantité totale : 1,5 t	4331	Non Classé	Sans objet

**4441 - Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t ..... A  
 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ..... D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>Type de produits concernés :</b> P3- Oxonia active, Potassium dichromate, Acide nitrique 69%, Argent nitrate, Sodium Cobaltinitrique (Hexanitrocobaltate III), Potassium nitrate  <b>Quantité totale : 174 kg</b>	4441	Non Classé	Sans objet

**4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2**

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 tonnes ..... A  
 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ..... DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<b>Type de produits concernés :</b> Sulfate de zinc 7H <sub>2</sub> O, CUSO <sub>4</sub> pentahydrate PE, Selenous Acid, Sulfate de cuivre, Thiomersal, Potassium Permanganate 0,1N, Nickel, Chlorure d'étain dihydrate, Bouillon sélénite cystine, Cycloheximide, Glutaraldéhyde solution, Iode, Iodine, Manganèse Chloride, Manganèse Sulfate, X-CID 6, Eumulgin, Diphénylamine, Chlorure hexahydraté (Cobalt), Chlorure de Nickel, Cétrimide Agar, Carvedilol, Bactéranios SF non stérile, Acriflavine, Acide Péracétique, Nitrate de Plomb, Nitrate d'Argent, Nessler's Reagent, Mercure iodide, P3-Oxonia active, Surfanios non stérile, Phénylhydrazine Chlorure, Polyethyleneimine (PEI), Thymol, Tamol  <b>Quantité totale : 478,5 kg + déchets = 1139,5 kg</b>	4511	Non Classé	Sans objet

**4706 - - Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 250 t..... A  
 2. Supérieure ou égale à 500 t mais Inférieure à 1 250 t ..... D

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 1 250 t.*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 5000 t.*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Type de produits concernés : Potassium nitrate en cristaux fins	4706	Non Classé	Sans objet
<b>Quantité totale : 5,265 kg</b>			

**4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2** (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(\*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :  
 a. Supérieure ou égale à 35 t ..... A  
 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ..... DC
2. Pour les autres installations :  
 a. Supérieure ou égale à 50 t ..... A  
 b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ..... DC

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t*
*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t*
*(\*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718*

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Bouteilles de butane, réseau gaz naturel.			
<b>La quantité maximale susceptible d'être stockée est inférieure à 6 tonnes.</b>	4718.1 et 2	Non classé	Sans objet

### 6.3 Détermination du statut SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

#### 6.3.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités Seveso indiqués dans la nomenclature des Installations Classées.

#### Détermination du statut Seveso (dépassement direct)

Rubrique	Seuil Bas	Seuil Haut	Quantités totales sur le site	Statut SEVESO
4110	5 t	20 t	0,172 t	Non
4120	50 t	200 t	0,400 t	Non
4140	50 t	200 t	0,072 t	Non
4150	50 t	200 t	0,452 t	Non
4310	10 t	50 t	0,049 t	Non
4331	5 000 t	50 000 t	1,5 t	Non
4441	50 t	200 t	0,174 t	Non
4511	200 t	500 t	1,139 t	Non
4706	1 250 t	5 000 t	0,005 t	Non
4718	50 t	200 t	0,047 t	Non

☞ **Le site n'est pas classé Seveso par dépassement direct d'un seuil.**

### 6.3.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Art. R. 511-11- II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc ci-après est supérieure à 1.

- a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

- b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

- c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

« Qi » : quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement

« Qx,a » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« Qx,b » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

« Qx,c » : quantité seuil bas ou quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

→ Tel que le présente le tableau ci-après, le site n'est pas classé SEVESO par règle de cumul.

Produit	Rubrique	Quantité (t)	Règle de cumul	Règle de cumul Seuil Bas			Règle de cumul Seuil Haut				
				Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Seuil haut associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Toxicité aiguë catégorie 1	4110	0,172	a	5 t	0,0344	0	0	20 t	0,0086	0	0
Toxicité aiguë catégorie 2	4120	0,400	a	50 t	0,008	0	0	200 t	0,002	0	0
Toxicité aiguë catégorie 3 / orale	4140	0,072	a	50 t	0,00144	0	0	200 t	0,00036	0	0
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	4150	0,452	a	50 t	0,00904	0	0	200 t	0,00226	0	0
Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	4310	0,049	b	10 t	0	0,0049	0	50 t	0	0,00098	0
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	4331	1,5	b	5 000 t	0	0,0003	0	50 000 t	0	0,00003	0
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	4441	0,174	b	50 t	0	0,00348	0	200 t	0	0,00087	0
Dangereux pour l'environnement aquatique 2	4511	1,139	c	200 t	0	0	0,005695	500 t	0	0	0,002278
Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)	4706	0,005	b	1 250 t	0	0,000004	0	5 000 t	0	0,000001	0
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718	0,047	b	50 t	0	0,00094	0	200 t	0	0,000235	0
				<b>TOTAL</b>	0,05288	0,009624	0,005695	<b>TOTAL</b>	0,01322	0,002116	0,002278
				<b>≥ 1 ?</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>≥ 1 ?</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>

### 6.3.3 Rayon d'affichage maximal

L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre Ier du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

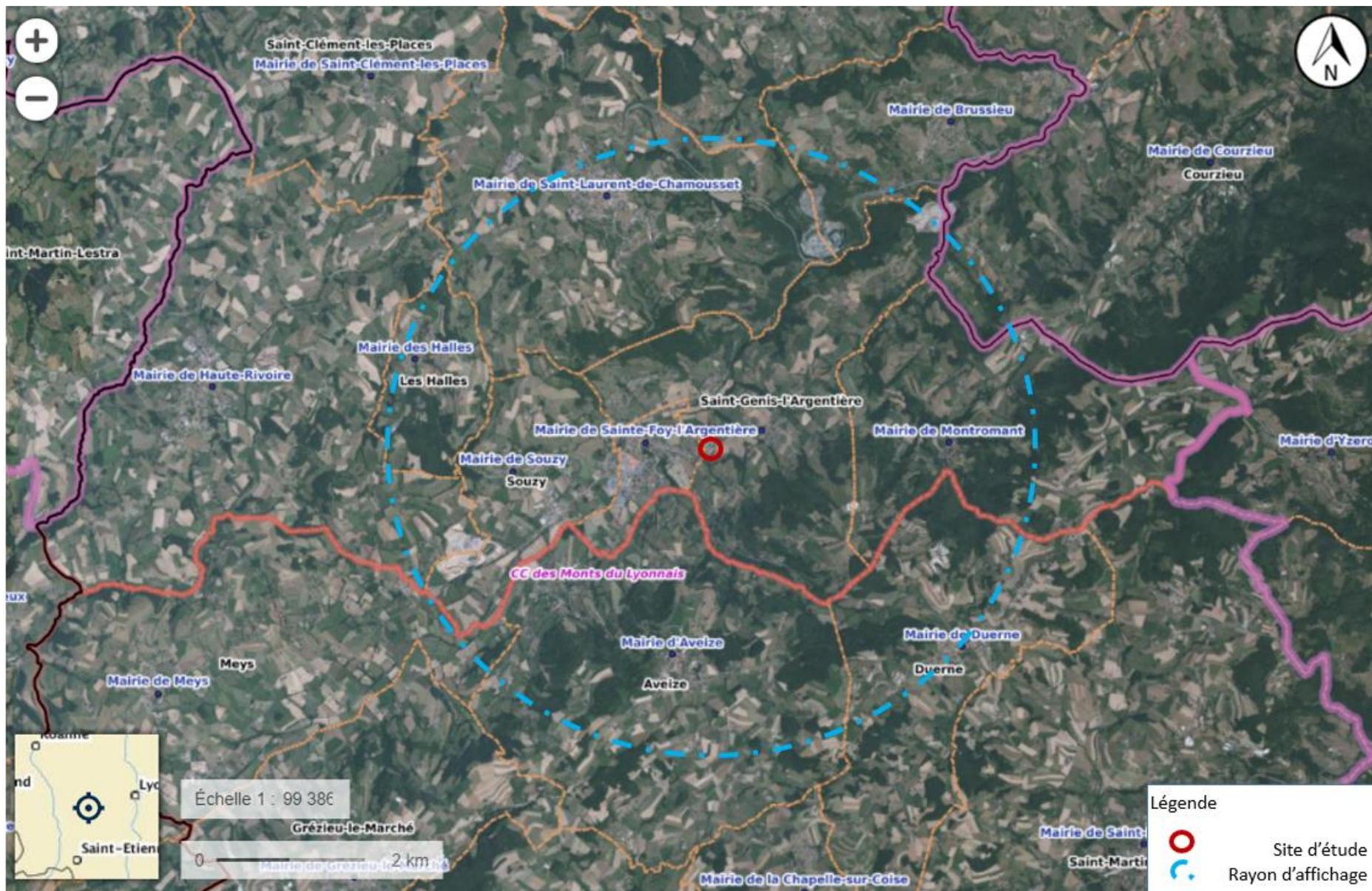
Le rayon d'affichage maximal est conditionné par l'unique rubrique (soumise à autorisation) recensée dans les tableaux Installations Classées ci-avant, à savoir la rubrique :

- **n°2681** « Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle) »

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique sera de 4 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- Saint-Genis-L'Argentière
- Saint-Laurent-de-Chamrousset
- Brullioles
- Brussieu
- Courzieu
- Montromant
- Duerne
- Aveize
- Meys
- Sainte-Foy-L'Argentière
- Souzy
- Haute-Rivoire
- Les Halles



#### 6.4 Loi sur l'eau

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

Dans le cadre du présent site, la rubrique susceptible d'être visée est la suivante :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1. Supérieure ou égale à 20 ha : A  2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	L'ensemble des eaux pluviales du site sont rejetées au réseau communal.	Non classé

Il n'y aura pas de forage d'eau sur le site.

**Le projet d'extension n'entraîne pas de modification concernant l'exutoire des rejets d'eau du site.**

## 7. RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

### 7.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

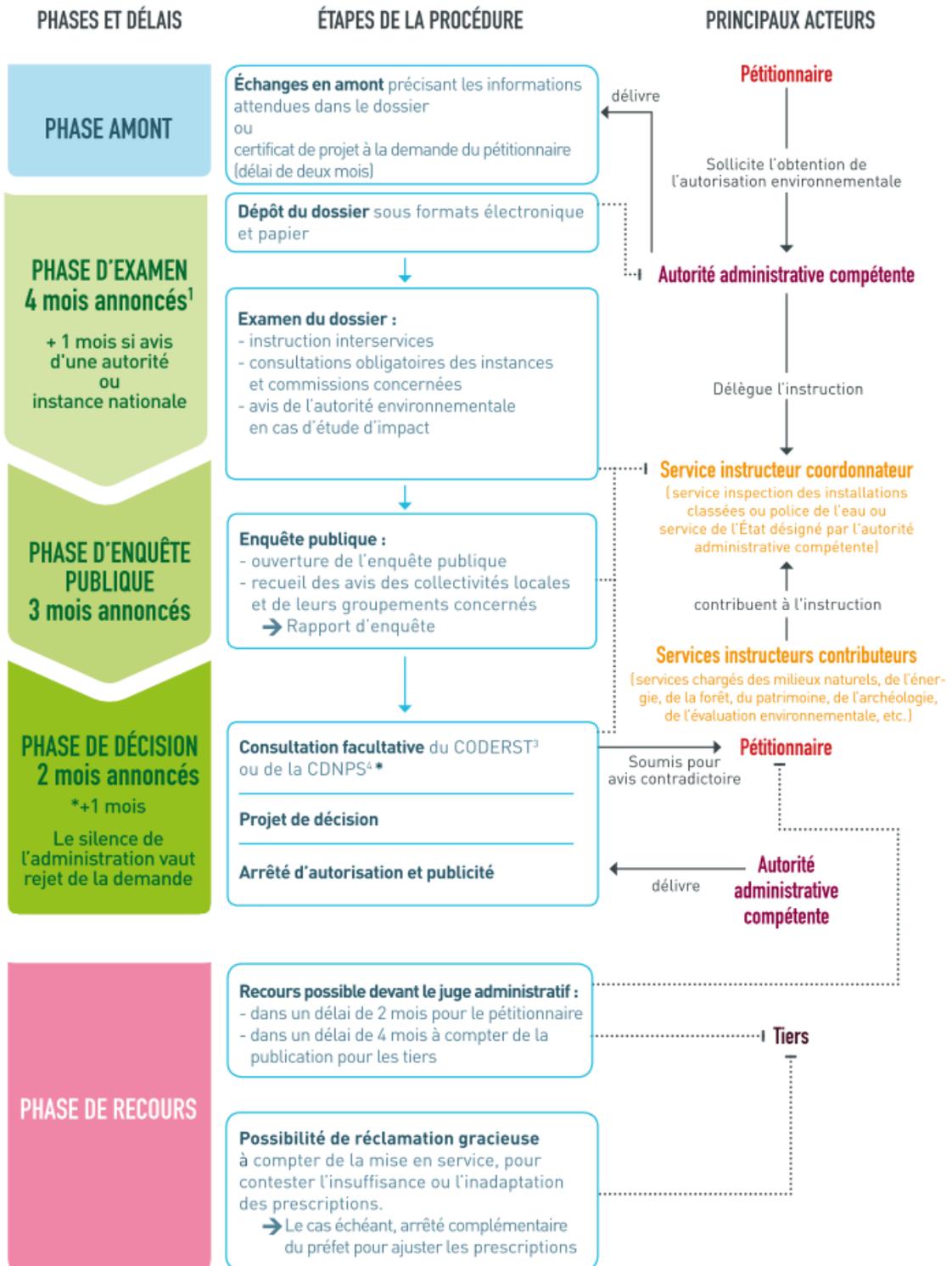
### 7.2 Réglementation spécifique aux activités

Les arrêtés ministériels pris en référence sont les suivants :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** au titre de la rubrique **2910** (applicable à compter du 20 décembre 2018).

### 7.3 Rappel des phases de la procédure administrative

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## 8. REMISE EN ETAT DU SITE

---

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site. Cette cessation d'activité n'est bien sûr pas d'actualité à ce jour, mais l'entreprise doit prendre en compte, la possibilité qu'un jour celles-ci soient à démanteler ou à transférer.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

Dans le cas présent, nous faisons l'hypothèse d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

### 1) Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage

L'exploitant adressera au Préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation dans un délai de 3 mois avant la cessation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles...), en centre de traitement de déchets,
  - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - Vidange et nettoyage des rétentions,
  - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
  
- Interdiction ou limitation d'accès au site
  
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - Démontage des équipements,
  - Mise en sécurité des circuits électriques,
  - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
  
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

## 2) Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage que l'usage actuel

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra au Maire et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, INDICIA PRODUCTION transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- En cas de besoins, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

L'Article D181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement – partie réglementaire (Livre Ier – Titre VIII – Chapitre unique) précise que « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Il n'y a pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment. L'usage futur proposé est une réutilisation industrielle/logistique.